



**ONUDC**

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

---

# Coopération internationale

---

Recueil et index thématique  
des recommandations,  
résolutions et décisions



**Coopération internationale :**  
**Recueil et index thématique**  
**des recommandations, résolutions**  
**et décisions**



© Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2021.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

# Table des matières

page

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction</b> .....  | <b>iv</b> |
| <b>Recueil des recommandations et des résolutions et décisions pertinentes</b> .....                                 | <b>1</b>  |
| <b>A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail de sa première à sa dixième réunion</b> .....                | <b>2</b>  |
| I. Première réunion, 11 et 12 octobre 2006 .....   | 2         |
| II. Deuxième réunion, 8 au 10 octobre 2008 .....   | 2         |
| III. Troisième réunion, 20 et 21 octobre 2010 .....  | 2         |
| IV. Quatrième réunion, 15, 16 et 18 octobre 2012 .....   | 3         |
| V. Cinquième réunion, 8 et 9 octobre 2014 .....  | 4         |
| VI. Sixième réunion, 27 et 28 octobre 2015 .....   | 4         |
| VII. Septième réunion, 19 au 21 octobre 2016 .....   | 4         |
| VIII. Huitième réunion, 9 au 13 octobre 2017 .....   | 5         |
| IX. Neuvième réunion, 28 au 31 mai 2018 .....  | 5         |
| X. Dixième réunion, 16 octobre 2018 .....  | 5         |
| <b>B. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Parties de sa première à sa neuvième session</b> ..... | <b>6</b>  |
| I. Première session de la Conférence des Parties, 28 juin au 9 juillet 2004 .....                                    | 6         |
| II. Deuxième session de la Conférence des Parties, 10 au 21 octobre 2005 .....                                       | 6         |
| III. Troisième session de la Conférence des Parties, 9 au 18 octobre 2006 .....                                      | 8         |
| IV. Quatrième session de la Conférence des Parties, 8 au 17 octobre 2008 .....                                       | 11        |
| V. Cinquième session de la Conférence des Parties, 18 au 22 octobre 2010 .....                                       | 15        |
| VI. Sixième session de la Conférence des Parties, 15 au 19 octobre 2012 .....  | 17        |
| VII. Septième session de la Conférence des Parties, 6 au 10 octobre 2014 .....                                       | 23        |
| VIII. Huitième session de la Conférence des Parties, 17 au 21 octobre 2016 .....                                     | 27        |
| IX. Neuvième session de la Conférence des Parties, 15 au 19 octobre 2018 .....                                       | 35        |
| <b>Index thématique des recommandations et des résolutions et décisions pertinentes</b> .....                        | <b>43</b> |

## Introduction

À ses réunions, le Groupe de travail sur la coopération internationale<sup>1</sup> adopte des recommandations sur des questions qui exigent une attention immédiate, s'attachant aussi bien à aider les États Membres à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de manière efficace, qu'à guider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) dans l'appui qu'il fournit à cet égard. Ces recommandations sont régulièrement soumises à la Conférence des Parties à la Convention pour approbation.

Afin de faciliter les discussions et négociations futures, l'ONUDC a établi, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, un recueil contenant toutes les recommandations adoptées à ce jour par le Groupe de travail. Il a complété ce recueil d'un index thématique pour en faciliter la consultation.

Le recueil et l'index thématique renferment en outre toutes les résolutions et décisions que la Conférence des Parties à la Convention a adoptées jusqu'ici en rapport avec la coopération internationale. Cette information vise à fournir des références supplémentaires pour faciliter les discussions au sein de toutes les instances concernées.

Par souci de commodité, les recommandations du Groupe de travail sont énumérées dans la partie A du recueil, tandis que les résolutions et décisions de la Conférence des Parties à la Convention le sont dans la partie B et dans les zones grisées de l'index thématique. Les alinéas des préambules des résolutions sont numérotés consécutivement et précédés de l'abréviation « al. » (par exemple, al. 10 pour dixième alinéa du préambule).

Dans de nombreux cas, les recommandations adoptées par le Groupe de travail ont été approuvées par la Conférence dans ses résolutions et ne sont donc pas reproduites dans les deux parties du recueil. Dans ces cas, l'index thématique contient une référence croisée à la section du recueil dans laquelle la recommandation est reproduite.

Dans l'index thématique, certaines recommandations se rattachent à plusieurs thèmes à la fois pour montrer toute la diversité et la complexité des différents aspects qu'elles abordent.

---

<sup>1</sup> Également connu sous le nom de groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation.

# Recueil des recommandations et des résolutions et décisions pertinentes

La partie A du recueil contient les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées de sa première à sa dixième réunion. La partie B contient les résolutions et décisions que la Conférence des Parties à la Convention a adoptées en rapport avec la coopération internationale de sa première à sa neuvième session. Les deux parties suivent une structure chronologique.

## A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail de sa première à sa dixième réunion

### I. Première réunion, 11 et 12 octobre 2006

À sa première réunion, le Groupe de travail sur la coopération internationale n'a formulé aucune recommandation. Les résultats des discussions que le Groupe y a menées sont reflétés dans la décision 3/2 de la Conférence des Parties (voir partie B).

### II. Deuxième réunion, 8 au 10 octobre 2008

À sa deuxième réunion, le Groupe de travail sur la coopération internationale n'a formulé aucune recommandation. Les résultats des discussions que le Groupe y a menées sont reflétés dans la décision 4/2 de la Conférence des Parties (voir partie B).

### III. Troisième réunion, 20 et 21 octobre 2010

Les recommandations suivantes ont été formulées par le Groupe de travail<sup>2</sup> :

*a)* Les États se sont félicités de l'utilisation accrue de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base légale de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la confiscation, mais ont noté que les Parties à la Convention n'avaient pas encore pleinement exploité le potentiel de la Convention ;

*b)* Les États devraient, lorsqu'il convient, accepter d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition, de l'entraide judiciaire et de la coopération internationale aux fins de confiscation et déployer des efforts pour familiariser les autorités avec son utilisation ;

*c)* Les États et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) devraient promouvoir et faciliter la création à l'échelle régionale de réseaux de coopération entre les autorités centrales et les autres autorités compétentes dans les régions où de tels réseaux n'existent pas ;

*d)* Les États et l'ONUDC devraient promouvoir le renforcement des autorités centrales ;

*e)* L'ONUDC devrait continuer de travailler avec les réseaux et plateformes régionaux pour élaborer des outils pratiques propres à faciliter la coopération internationale ;

---

<sup>2</sup> CTOC/COP/WG.3/2010/1, par. 3.



*f)* L'ONU DC devrait continuer d'étoffer les informations sur son site Web concernant les réseaux de coopération internationale afin de fournir des informations sur tous les réseaux, ainsi que leurs points de contact et des liens vers les sites Web de ces réseaux et de recenser les membres des réseaux régionaux dans le registre des autorités nationales compétentes ;

*g)* L'ONU DC devrait envisager de tenir compte de l'importance d'une coopération internationale efficace dans tous les programmes régionaux qu'il élabore, notamment en organisant régulièrement des formations pour les autorités centrales, les procureurs et les services de détection et de répression sur les dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale ;

*h)* L'ONU DC devrait continuer de fournir des formations et des conseils aux États qui en font la demande pour appuyer leurs efforts visant à tirer mieux parti des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale, notamment en ce qui concerne l'utilisation du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire mis au point par l'ONU DC ;

*i)* L'ONU DC devrait élaborer un guide à l'intention des praticiens sur le recours au témoignage par vidéoconférence, en tenant compte des principaux points soulevés à la réunion du groupe d'experts sur les obstacles techniques et juridiques au recours à la vidéoconférence, tenue à Vienne les 14 et 15 octobre 2010, et des avantages et problèmes liés à la vidéoconférence ;

*j)* Les États devraient faire usage de l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués (résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe) ;

*k)* Les États devraient redoubler d'efforts pour établir des contacts directs entre les autorités centrales des différents États et se consulter mutuellement tout au long de l'établissement et de l'exécution de demandes de coopération internationale ;

*l)* Les États devraient faire savoir au Secrétaire général s'ils acceptent la Convention comme base légale de l'extradition, conformément au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention ;

*m)* Les États devraient envisager de prévoir des procédures d'extradition simplifiées, ainsi que l'extradition simplifiée lorsque la personne recherchée accepte l'extradition ;

*n)* Les États devraient envisager de recourir au niveau régional à des procédures d'extradition simplifiée.

#### IV. Quatrième réunion, 15, 16 et 18 octobre 2012

Les conclusions et recommandations suivantes ont été formulées par le Groupe de travail<sup>3</sup> :

*a)* Les réseaux régionaux associant procureurs et autorités centrales sont importants pour faciliter la coopération internationale en matière pénale dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

<sup>3</sup> [CTOC/COP/WG.3/2012/5](#), par. 3.

*b)* L'importance de la coopération entre services de police a été soulignée et il a été recommandé que la Conférence inscrive à l'ordre du jour de la cinquième réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale la question de la coopération entre services de police et entre la police et les responsables des poursuites ou les autorités judiciaires ;

*c)* L'utilité d'une coordination efficace entre les services d'enquête et de répression au niveau national pour renforcer les moyens en matière de coopération internationale a été examinée et il a été recommandé que la Conférence envisage d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la cinquième réunion du Groupe de travail ;

*d)* Plusieurs autres questions ont été examinées, notamment le rôle des magistrats de liaison et des attachés de police affectés auprès de missions à l'étranger pour ce qui est de faciliter la coopération internationale, et il a été recommandé aux États de continuer à faire appel à leurs services ;

*e)* Au cours des discussions concernant le rôle des réseaux régionaux dans la coopération internationale, l'importance d'établir des voies de communication sécurisées entre ces réseaux a été soulignée ;

*f)* Les synergies possibles entre le Groupe de travail et la réunion d'experts sur la coopération internationale instituée par la Conférence des États parties à la Convention contre la corruption ont donné lieu à un débat approfondi, mais aucun consensus n'a été obtenu sur les moyens de faire avancer l'examen de cette question.

## V. Cinquième réunion, 8 et 9 octobre 2014

Les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées à sa cinquième réunion figurent à l'annexe de la résolution 7/4 de la Conférence des Parties (voir partie B).

## VI. Sixième réunion, 27 et 28 octobre 2015

Les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées à sa sixième réunion figurent à l'annexe I de la résolution 8/1 de la Conférence des Parties (voir partie B).

## VII. Septième réunion, 19 au 21 octobre 2016

Les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées à sa septième réunion figurent à l'annexe II de la résolution 8/1 de la Conférence des Parties (voir partie B).

## VIII. Huitième réunion, 9 au 13 octobre 2017

Les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées à sa huitième réunion, tenue conjointement avec la dixième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, figurent à l'annexe I de la résolution 9/3 de la Conférence des Parties (voir partie B).

## IX. Neuvième réunion, 28 au 31 mai 2018

Les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées à sa neuvième réunion, tenue conjointement avec la onzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique, figurent à l'annexe II de la résolution 9/3 de la Conférence des Parties (voir partie B).

## X. Dixième réunion, 16 octobre 2018

Les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées à sa dixième réunion figurent à l'annexe III de la résolution 9/3 de la Conférence des Parties (voir partie B).

## **B. Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des Parties de sa première à sa neuvième session**

### **I. Première session de la Conférence des Parties, 28 juin au 9 juillet 2004**

La première session de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité transnationale organisée n'a donné lieu à aucune décision ni résolution relative à la coopération internationale.

### **II. Deuxième session de la Conférence des Parties, 10 au 21 octobre 2005**

#### **Décision 2/2**

#### **Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :

*a)* A prié instamment les États parties qui n'avaient pas respecté les prescriptions des paragraphes 5, 6 et 15 de l'article 16 en particulier et du paragraphe 8 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>4</sup>, à prendre des mesures pour le faire dès que possible ;

*b)* Afin de faciliter le respect de l'article 16 de la Convention, a prié le secrétariat de demander des éclaircissements aux États parties qui avaient indiqué qu'ils ne se conformaient pas aux obligations contraignantes énoncées dans cet article, notamment en demandant des informations complémentaires aux États parties qui avaient indiqué qu'ils n'accordaient l'extradition ni sur la base d'un traité ni sur la base de la législation interne, ainsi qu'aux États parties qui avaient indiqué qu'ils refusaient une demande d'extradition au motif que l'infraction était considérée comme touchant aussi à des questions fiscales et de lui en rendre compte à sa troisième session ;

---

<sup>4</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

*c)* Afin de faciliter le respect de l'article 18 de la Convention, a prié le secrétariat de demander des éclaircissements aux États parties qui avaient indiqué qu'ils ne se conformaient pas à l'obligation contraignante énoncée dans cet article de ne pas pouvoir invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire et de lui en rendre compte à sa troisième session ;

*d)* A prié le secrétariat d'élaborer et de tenir à jour sur son site Web sécurisé un répertoire des autorités centrales désignées en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, et d'y inclure autant que possible des éléments comme le poste ou la fonction du responsable, ses coordonnées, les heures de travail et les langues acceptées, ainsi que toute autre information que le secrétariat jugeait utile pour une communication efficace ;

*e)* A invité les États parties à fournir au secrétariat les informations complémentaires demandées à l'alinéa d) ci-dessus, afin de faciliter l'élaboration du répertoire ;

*f)* A prié le secrétariat d'élaborer et de tenir à jour, dans les limites des ressources disponibles, un répertoire des autorités chargées de traiter les demandes d'extradition et de transfert des personnes condamnées dans le même format que le répertoire des autorités désignées en application des dispositions du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, requis à l'alinéa d) ci-dessus, et a invité les États parties à fournir au secrétariat des informations sur ces autorités ;

*g)* A décidé de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée, avec des services d'interprétation, pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation ;

*h)* A encouragé les États parties à inclure des représentants des autorités centrales et d'autres experts gouvernementaux dans leurs délégations à la prochaine session de la Conférence des Parties, en vue de leur participation au groupe de travail à composition non limitée visé au paragraphe g) ci-dessus ;

*i)* Notant les obligations en matière d'établissement de rapports énoncées au paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, a prié instamment les États parties qui n'avaient pas encore fourni de copie ou de description des lois et règlements, ou des mises à jour pertinentes, de le faire dans les meilleurs délais et, si possible, sous forme électronique et a prié le secrétariat, en faisant fond sur les informations obtenues, de lui présenter à sa troisième session un aperçu des options relatives aux moyens de tirer le meilleur parti des lois et règlements communiqués conformément à cet article, en vue d'une application plus efficace de la Convention ;

*j)* A prié le secrétariat, en faisant fond sur les informations obtenues dans les réponses au questionnaire sur l'application de la Convention, de demander aux États parties :

- i)* S'ils avaient refusé dans certains cas de donner suite à la demande de coopération en matière de confiscation requise à l'article 13 de la Convention et, s'il en était ainsi, de les prier de préciser les motifs du refus d'une telle coopération ;
- ii)* S'il y avait eu des cas spécifiques dans lesquels le produit du crime ou les biens confisqués avaient été restitués ou partagés conformément aux dispositions du paragraphe 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 de la Convention et, s'il en était ainsi, de préciser le cadre juridique dans lequel cette procédure avait été suivie.

### III. Troisième session de la Conférence des Parties, 9 au 18 octobre 2006

#### Décision 3/2

#### Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée notant que, pendant sa troisième session, le débat du groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation s'est tenu dans un climat de coopération et de bonne volonté et était caractérisé par un échange fructueux d'idées et d'expériences relatives à l'application de la Convention :

- a)* Décide qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituera un élément permanent de la Conférence des Parties ;
- b)* Souligne que la Convention est utilisée avec succès par un certain nombre d'États comme base pour faire droit aux demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation ;
- c)* Encourage les États parties à faire un plus large usage de la Convention en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, reconnaissant le champ étendu de la coopération que permet la Convention ;
- d)* Encourage les États parties à utiliser la Convention et les Protocoles s'y rapportant lorsque d'autres bases de coopération, telles que traités bilatéraux et droit interne, ne comportent pas de dispositions permettant une extradition, une entraide judiciaire et une coopération internationale aux fins de confiscation efficaces ;
- e)* Encourage les États parties, en tant que de besoin, à faire mieux connaître la Convention aux autorités centrales, magistrats, agents des services de détection et de répression et agents du bureau central national d'Interpol intervenant dans la coopération juridique internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- f)* Fait sienne la proposition élaborée par le Secrétariat d'établir un répertoire en ligne des autorités centrales désignées en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention<sup>5</sup> ;
- g)* Prie le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes :
  - i)* De veiller à ce que le répertoire en ligne contenant les données de contact énumérées dans la proposition soit mis en place à titre prioritaire ;
  - ii)* D'inclure dans le répertoire non seulement les autorités désignées en application de l'article 18 (Entraide judiciaire), mais aussi les autorités traitant les demandes d'extradition et de transfert de personnes condamnées en

---

<sup>5</sup> CTOC/COP/2006/12.

- application des articles 16 et 17 de la Convention, ainsi que les autorités désignées en application du paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention<sup>6</sup> ;
- iii) D'inclure un champ facultatif permettant aux États de fournir des informations supplémentaires, telles que des résumés des exigences juridiques et procédurales pour l'acceptation des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, des liens vers les lois nationales et les sites Web pertinents, une liste des traités de coopération bilatérale et régionale conclus par ces États ou tout autre arrangement existant concernant l'extradition ou l'entraide judiciaire ;
  - iv) D'inclure dans le répertoire en ligne des liens vers des ressources utiles, telles que le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les rapports des ateliers organisés par l'Office sur les meilleures pratiques dans le domaine de la coopération internationale, les traités types, les manuels et les lois types des Nations Unies ;
  - v) De réexaminer la question de la restriction d'accès des utilisateurs au répertoire, éventuellement en autorisant chaque État partie à décider si l'accès aux informations qu'il fournit doit être libre ou restreint aux utilisateurs autorisés ;
  - vi) De faire en sorte que les informations figurant dans le répertoire soient tenues à jour en rappelant régulièrement aux États parties qu'ils ont le devoir de les actualiser et en insérant une propriété indiquant la dernière mise à jour faite par chaque État partie ;
  - vii) D'examiner la possibilité de regrouper le répertoire en ligne mis en place dans le cadre de la Convention avec les répertoires existants ou futurs prévus dans d'autres instruments internationaux, tels que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>7</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>8</sup> ;

*h)* Note que seuls quelques États parties ont communiqué au Secrétariat des informations sur les autorités qu'ils ont désignées conformément à la Convention, et prie tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait, et encourage tous les signataires, à donner un rang de priorité élevé à la communication de ces informations ;

*i)* Se félicite de la mise au point du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue d'aider les praticiens de la justice pénale à rédiger des demandes d'entraide judiciaire de manière correcte et efficace, et partant, de renforcer la coopération entre les États, et encourage l'utilisation de cet outil, lorsqu'il y a lieu, pour rédiger des demandes d'entraide judiciaire conformément à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant ;

*j)* Se félicite également des travaux préliminaires réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de mettre au point un rédacteur de requêtes d'extradition semblable au Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire ;

<sup>6</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>8</sup> Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

*k)* Prie les États parties qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place les autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et les autorités chargées des demandes d'extradition qui, entre autres fonctions et dans la limite de leurs compétences, examinent les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et en contrôlent la qualité, y compris la qualité de la traduction ;

*l)* Recommande que les autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et les autorités chargées des demandes d'extradition demandent et apportent une aide pour la rédaction des requêtes et invite les États à suivre d'autres pratiques optimales mises au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la coopération internationale, actuellement disponibles sur le site Web de l'Office ;

*m)* Souligne qu'en vertu de la Convention, les États parties sont tenus de justifier tout refus de donner suite à une demande d'entraide judiciaire et de consulter l'État partie requérant, le cas échéant, avant de refuser l'extradition ou l'entraide judiciaire ;

*n)* Met l'accent sur l'obligation qu'ont les États parties en vertu de la Convention de s'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition ;

*o)* Prie instamment les États parties d'exécuter rapidement toute demande de gel, de saisie ou de confiscation faite conformément à l'article 13 de la Convention (Coopération internationale aux fins de confiscation) ;

*p)* Prie instamment les États parties d'utiliser les voies de coopération prévues à l'article 27 de la Convention, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et sans préjudice de l'article 18 de la Convention ;

*q)* Encourage les autorités centrales à coordonner, dans les limites de leur compétence et lorsqu'il y a lieu, des contacts directs entre procureurs et magistrats qui gèrent au quotidien des affaires impliquant une entraide judiciaire et des confiscations ;

*r)* Décide d'examiner à sa quatrième session la question de la confiscation dans le contexte des articles 12, 13 et 18 de la Convention, y compris la confiscation sans condamnation ;

*s)* Décide d'examiner à sa quatrième session les questions liées à l'application avec succès de l'article 16 de la Convention (Extradition) ;

*t)* Notant que des relations de travail étroites entre les autorités centrales visées à l'article 18 ainsi qu'entre les autorités chargées des demandes d'extradition sont essentielles pour une coopération juridique internationale efficace en application de la Convention, prie son secrétariat d'organiser, lorsque c'est possible, conjointement avec d'autres activités et sous réserve des ressources extrabudgétaires disponibles, des ateliers, où seront assurés des services d'interprétation, à l'intention des autorités, des magistrats de liaison, des procureurs et des praticiens chargés d'affaires où la coopération est exigée, en vue de faciliter les échanges entre homologues, de sensibiliser aux mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention et de mieux les faire connaître ;

*u)* Prie son secrétariat d'apporter son soutien à la mise en place d'un réseau virtuel des autorités centrales visées à l'article 18 de la Convention et des autorités chargées des demandes d'extradition et de faciliter la communication entre elles ainsi que la résolution conjointe de problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé ; et encourage lesdites autorités à utiliser les réseaux régionaux existants ;

*v)* Prie son secrétariat de compiler un catalogue d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la



Convention afin d'encourager les États parties à mieux appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant ;

*w)* Encourage les États parties à communiquer au secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant à des fins d'extradition, d'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération juridique internationale, y compris les exemples dont il est question à l'alinéa *v)* ci-dessus ;

*x)* Recommande que l'extradition et l'entraide judiciaire soient considérées comme prioritaires dans l'assistance technique fournie aux États requérants.

## IV. Quatrième session de la Conférence des Parties, 8 au 17 octobre 2008

### Décision 4/2

#### Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée :

*a)* A rappelé sa décision 3/2, dans laquelle elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée d'experts gouvernementaux sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties ;

*b)* A noté que le groupe de travail d'experts gouvernementaux à composition non limitée s'est réuni pendant sa quatrième session et, dans un climat de coopération et de bonne volonté, a procédé à un examen détaillé de l'application des articles de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatifs à la coopération internationale<sup>9</sup>, ce qui a donné lieu à un échange fructueux d'idées et d'expériences à propos de l'application de ces articles ;

#### I. Débat de fond du groupe de travail

*c)* A noté que le groupe de travail à composition non limitée a examiné de manière approfondie les questions suivantes :

- i)* Les différents éléments de l'article 16, sur l'extradition, de la Convention contre la criminalité organisée, soulignant le potentiel de ces dispositions comme base légale de l'extradition, différents aspects du problème de l'extradition des nationaux, le principe *aut dedere aut judicare* et la double incrimination ;

---

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

- ii) Les dispositions détaillées de l'article 18 de la Convention, sur l'entraide judiciaire, dont le groupe de travail a estimé qu'elles constituaient un ensemble complet de règles applicables dans des domaines où aucun autre traité ne s'appliquait ; les moyens de demander une assistance, notamment par courriel et oralement ; et l'utilisation des langues de travail ;
- iii) L'article 13 sur la coopération internationale aux fins de confiscation, de la Convention, notamment la diversité des systèmes de confiscation que l'on trouve dans les lois nationales, comme la confiscation à la suite d'une condamnation et la confiscation en l'absence de condamnation ;

*d)* A pris note de la recommandation du groupe de travail d'envisager le recours à la vidéoconférence et le recueil de témoignages par liaison vidéo, et du fait que le groupe de travail encourage les États parties à prévoir, dans leurs systèmes juridiques nationaux, ce type de coopération, qui a eu divers avantages, notamment son rapport coût-efficacité et son potentiel en matière de protection des témoins ;

*e)* A prié le Secrétariat de rechercher les moyens d'appuyer ce recours à la vidéoconférence et d'aider les États à surmonter les obstacles techniques et juridiques, et de faire rapport à la Conférence, à sa cinquième session, sur la fourniture de cette aide ;

*f)* A décidé que l'examen approfondi de l'application des articles 12, 13, 16 et 18 de la Convention devrait se poursuivre à la cinquième session de la Conférence, sur la base d'exemples clairs et concrets de l'application de ces articles, pour faciliter davantage leur application effective ;

*g)* A prié le Secrétariat de recueillir auprès des États parties, avant la cinquième session de la Conférence, des exemples d'application des articles susmentionnés, en particulier dans le domaine de la coopération internationale aux fins de confiscation, notamment la confiscation en l'absence de condamnation ;

## **II. Utilité et utilisation de la Convention comme fondement pour la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et pour la coopération internationale aux fins de confiscation**

*h)* A souligné que la Convention, en tant qu'instrument mondial largement appliqué, offrait le champ de coopération le plus étendu pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée ;

*i)* A noté que la Convention est utilisée avec succès par un nombre croissant d'États comme base pour faire droit aux demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation ;

*j)* A encouragé les États parties à continuer d'utiliser la Convention en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, y compris la confiscation, en tenant compte du champ de coopération étendu que permettent ses articles 16, sur l'extradition, et 18, sur l'entraide judiciaire, et des exigences légales des droits internes de ces États parties pour l'application de la Convention ;

*k)* A encouragé en outre les États parties à appliquer pleinement la Convention et les Protocoles s’y rapportant<sup>10</sup> lorsque d’autres bases de coopération, telles que les traités bilatéraux et le droit interne, ne prévoient pas une mise en œuvre efficace de l’extradition, de l’entraide judiciaire et de la coopération internationale aux fins de confiscation, soulignant en particulier que le caractère multilatéral des dispositions des articles 16 et 18 était d’une grande utilité pour les praticiens, car il permettait la coopération internationale avec de nombreux États sans qu’il soit besoin de conclure des accords bilatéraux supplémentaires ;

*l)* A en outre encouragé les États parties à faire mieux connaître la Convention et à faciliter les activités de formation destinées aux autorités centrales, juges, procureurs, agents des services de détection et de répression et agents des bureaux centraux nationaux de l’Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) intervenant dans la coopération juridique internationale pour la lutte contre la criminalité transnationale organisée, à des fins d’application de la Convention ;

*m)* A prié le Secrétariat de soutenir, lorsqu’on lui en fait la demande, l’exécution de telles activités de formation et de sensibilisation au niveau national ;

### III. Élaboration d’outils pour faciliter la coopération internationale

*n)* S’est félicitée de la mise au point du rédacteur de requêtes d’entraide judiciaire par l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui devrait aider les praticiens de la justice pénale à rédiger des demandes d’entraide judiciaire de manière correcte, complète et efficace ; a encouragé les autorités centrales à utiliser cet outil, lorsqu’il y a lieu, et à faire part à l’Office de leurs observations à ce sujet ; a prié le Secrétariat d’utiliser l’outil lors des formations dispensées à l’intention des autorités centrales et des praticiens ;

*o)* S’est félicitée également de la création du répertoire en ligne des autorités centrales chargées de l’entraide judiciaire et des autorités désignées pour traiter les demandes d’extradition, ainsi que des autorités désignées conformément à l’article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

*p)* A prié le Secrétariat d’enrichir encore le répertoire pour y inclure les autorités désignées conformément à l’article 13 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

*q)* A noté qu’un nombre croissant d’États parties avait communiqué au Secrétariat des informations sur les autorités qu’ils ont désignées ; et a prié tous les États parties de faire de même et de mettre à jour ces informations, ce qui était vital pour une coopération efficace ;

*r)* S’est félicitée de la collecte d’exemples de cas d’extradition, d’entraide judiciaire et d’autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la Convention ;

*s)* A demandé instamment aux États parties de continuer à communiquer au Secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention et des Protocoles s’y rapportant à des fins d’extradition, d’entraide judiciaire ou d’autres formes de coopération juridique internationale ; et a prié le Secrétariat de mettre à jour le catalogue de cas et de le diffuser aux États parties ;

<sup>10</sup> Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

#### IV. Renforcement des autorités centrales

*t)* A pris note des conclusions et des recommandations de la série d'ateliers régionaux organisés par le Secrétariat conformément à la décision 3/2 de la Conférence, tenus à Bogota, au Caire, à Dakar, à Kuala Lumpur et à Vienne en 2007 et 2008, à l'intention des autorités centrales, des magistrats de liaison, des juges, des procureurs et des praticiens chargés de l'extradition et de l'entraide judiciaire ;

*u)* S'est félicitée de la tenue de ces ateliers régionaux, ainsi que d'autres séminaires de formation, qui se sont révélés utiles pour resserrer encore les relations de travail entre les autorités et faciliter les échanges entre homologues ;

*v)* A prié le Secrétariat de mener de telles activités dans les régions qui ne sont pas encore couvertes par les ateliers précédents, et d'assurer leur suivi aux niveaux sous-régional et interrégional, pour répondre aux besoins spécifiques identifiés en matière de coopération ;

*w)* A encouragé les autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et les autorités compétentes chargées des demandes d'extradition à mettre pleinement à profit les réseaux régionaux existants ; et prié son Secrétariat d'apporter son soutien au renforcement du réseau des autorités au niveau interrégional, et d'examiner les moyens de faciliter la communication entre autorités ainsi que la résolution conjointe des problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé et en assurant la plus grande participation possible de spécialistes et de praticiens des domaines pertinents, en recherchant des fonds pour la participation des experts des pays en développement aux délibérations du groupe de travail, aux sessions futures de la Conférence ;

*x)* A recommandé que, conformément à sa décision 3/4, l'aide aux États parties soit fournie pour l'application des dispositions de la Convention relatives à l'extradition, l'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation ;

*y)* A réaffirmé que la coopération internationale était l'un des domaines prioritaires de l'assistance technique fournie pour soutenir et promouvoir l'application de la Convention et des Protocoles, comme énoncé dans les recommandations figurant au paragraphe 2 de sa décision 3/4 ;

*z)* A demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans ses activités d'appui à la coopération internationale en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération aux fins de confiscation, conformément aux différents instruments des Nations Unies, en particulier la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>11</sup>, de prendre en considération les travaux menés dans d'autres instances afin d'éviter les chevauchements d'activités, en tenant dûment compte de la spécificité de chaque instrument.

---

<sup>11</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

## V. Cinquième session de la Conférence des Parties, 18 au 22 octobre 2010

### Résolution 5/8

#### Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Soulignant* l'intérêt particulier que présente la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>12</sup> comme fondement pour la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et pour la coopération internationale aux fins de confiscation, et soucieuse de la nécessité d'élaborer des outils propres à faciliter la coopération internationale et de renforcer les autorités centrales,

*Rappelant* sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, dans laquelle elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence, et sa décision 4/2 du 17 octobre 2008, dans laquelle elle a pris note des débats de fond détaillés que ce groupe de travail avait eus lorsqu'il s'était réuni au cours de la quatrième session de la Conférence,

*Prenant note avec satisfaction* de ce que le Secrétariat a déjà fait comme suite aux décisions susmentionnées,

1. *Prie* le Secrétariat de continuer à renforcer les activités mentionnées dans la décision 4/2 de la Conférence en date du 17 octobre 2008 et, pour ce faire, notamment:

- a) De promouvoir et de diffuser les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*<sup>13</sup> élaborés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;
- b) D'analyser et d'utiliser les exemples fournis par des États Membres sur la manière dont ils appliquent les articles 12, 13, 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>14</sup>, ainsi que le recueil de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a publié, en vue d'élaborer un répertoire et d'autres outils présentant les meilleures pratiques et d'éviter ainsi les obstacles qui pourraient entraver l'application pleine et efficace de la Convention ;
- c) De promouvoir l'utilisation des lois types sur l'extradition et l'entraide judiciaire élaborées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>13</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.2.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

d) De fournir, le cas échéant et sur demande, l'aide technique nécessaire pour garantir l'efficacité des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition se fondant sur la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, y compris en facilitant la mise en place de voies de communication, et pour l'échange d'informations entre les États parties concernés ;

2. *Prie également* le Secrétariat de continuer de favoriser la coopération internationale et régionale en application de la décision 4/2 de la Conférence et, pour ce faire, notamment :

a) De faciliter, s'il y a lieu, la création de réseaux régionaux de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que la coopération entre ces réseaux, en vue d'étudier plus avant la possibilité pour les États Membres d'envisager la mise en place d'un réseau mondial ;

b) De rédiger, à l'intention des praticiens, un guide pratique destiné à faciliter la coopération internationale et interrégionale aux fins de la confiscation dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en s'appuyant sur les études existantes ;

c) De rédiger un guide pratique destiné à faciliter la formulation, la transmission et l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire en application des articles 16 et 18 de la Convention contre la criminalité organisée, lorsque celle-ci est la base légale de la demande ;

d) D'élaborer, sur la base des cas existants et des données d'expérience, un inventaire des difficultés juridiques et pratiques qui pourraient se poser dans l'application de l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée et d'établir les modalités de la conduite d'enquêtes conjointes, notamment par la création d'instances d'enquêtes conjointes, ainsi que de déterminer les solutions envisageables pour résoudre ces difficultés, y compris par la collecte d'exemples d'accords ou d'arrangements conclus entre États parties à cette fin ;

e) D'élaborer, sur la base des cas existants et des données d'expérience, un répertoire des difficultés juridiques et pratiques qui pourraient se poser dans l'application de l'article 20 de la Convention contre la criminalité organisée et dans le cadre du recours à des techniques d'enquête spéciales, ainsi que des solutions envisageables pour résoudre ces difficultés, y compris par la collecte d'exemples d'accords ou d'arrangements visant le recours à ces techniques entre États parties ;

3. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, des ressources extrabudgétaires pour les activités décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;

4. *Encourage* les États parties à continuer d'utiliser la Convention contre la criminalité organisée en tant que fondement juridique de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, y compris aux fins de confiscation, en tenant compte de tout le champ de coopération que permettent ses dispositions, à faire mieux connaître la Convention et à faciliter les activités de formation destinées aux autorités centrales, juges, procureurs, agents des services de détection et de répression et agents des bureaux centraux nationaux de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) intervenant dans la coopération juridique internationale en vue de

combattre la criminalité transnationale organisée grâce à l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ;

5. *Encourage* les États parties, sous réserve de leur droit interne, à faire notamment ce qui suit :

*a)* S'efforcer d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée ;

*b)* S'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité, en tenant compte des dispositions de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée, et pour servir les objectifs et les dispositions de l'article 18 de la Convention, relatif à l'entraide judiciaire, leur donner un effet pratique ou les renforcer ;

*c)* Appliquer pleinement toutes les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale, en accordant une attention particulière, entre autres, à la possibilité de développer les instances d'enquêtes conjointes dans le respect intégral de la souveraineté territoriale des États (art. 19), aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale (art. 20) et à la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13) ;

*d)* Disposer du produit du crime ou des biens confisqués conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée, en envisageant à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État partie requérant, s'il en fait la demande, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes, et envisager de conclure des accords ou arrangements aux fins énoncées au paragraphe 3 de l'article 14 ;

6. *Prie* le Secrétariat de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa sixième session.

## VI. Sixième session de la Conférence des Parties, 15 au 19 octobre 2012

### Résolution 6/1

#### Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Rappelant* sa résolution 5/1 du 22 octobre 2010, intitulée « Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant »,

*Consciente* du fait qu'il importe de promouvoir la ratification universelle et la pleine application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>15</sup>,

*Réaffirmant* l'importance de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée,

*Saluant* les efforts déployés par les États parties pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et reconnaissant qu'il reste encore à faire pour utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

*Soulignant* la nécessité d'assurer la mise en œuvre complète et efficace du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes<sup>16</sup>, et estimant que le Plan d'action permettra, notamment, de resserrer la coopération et de mieux coordonner les mesures pour lutter contre la traite des personnes et pour appliquer pleinement la Convention contre la criminalité organisée et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention,

*Notant avec satisfaction* la création, par le Secrétaire général, de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place, au sein du système des Nations Unies, une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres, conformément à la Charte des Nations Unies,

*Notant* l'importance, dans le cadre de la poursuite de l'action commune de la communauté internationale contre la criminalité transnationale organisée, de la réunion d'information de haut niveau à l'intention des États Membres sur les problèmes rencontrés dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, qui s'est tenue à New York, le 7 février 2012,

*Rappelant* que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sera : « L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public »,

*Reconnaissant* qu'il importe d'appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant dans le cadre des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, ainsi qu'aux fins de l'élaboration du programme d'action des Nations Unies en faveur du développement au-delà de 2015,

*Notant avec préoccupation* l'apparition de nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée et réaffirmant que la Convention, en tant qu'instrument

---

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>16</sup> Résolution [64/293](#) de l'Assemblée générale.



mondial recueillant une large adhésion, offre un large champ de coopération pour lutter contre les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée,

*Profondément préoccupée* par les effets préjudiciables de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa complexité, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, terroristes,

*Reconnaissant* que la Convention offre des possibilités accrues de coopération internationale dans différents domaines de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et qu'elle a, à cet égard, un potentiel qui n'a pas encore été pleinement exploité,

*Reconnaissant également* que l'assistance technique est essentielle pour assurer l'application universelle et efficace de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

*Reconnaissant en outre* la nécessité de disposer d'informations exactes sur les tendances et schémas mondiaux de la criminalité, y compris les formes nouvelles ou naissantes de la criminalité organisée, et la nécessité d'améliorer la qualité, la portée et l'exhaustivité des données sur la criminalité organisée,

*Prenant note avec satisfaction* des résultats du programme pilote d'examen, auquel a volontairement participé un groupe d'États parties de différentes régions, de l'évaluation de ce programme et de la finalisation de la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation (l'outil « omnibus »),

*Se félicitant* de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à ses résolutions 5/1 et 5/8 en date du 22 octobre 2010, du Recueil d'affaires de criminalité organisée, du guide pratique destiné à faciliter la formulation, la transmission et l'exécution des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire en application des articles 16 et 18 de la Convention, et du guide pratique destiné à faciliter la coopération internationale et interrégionale aux fins de la confiscation dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

*Reconnaissant* les travaux accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

1. *Note avec satisfaction* que le nombre de Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>17</sup> a atteint 172, demande de nouveau aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention et les Protocoles s'y rapportant<sup>18</sup> ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'appliquer pleinement ces instruments ;

2. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres, à continuer de promouvoir l'utilisation de la Convention et des Protocoles s'y rapportant pour faire face aux menaces que pose la criminalité

<sup>17</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

<sup>18</sup> Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

transnationale organisée, notamment les différentes formes de criminalité qui entrent dans le champ d'application de la Convention et qui constituent une préoccupation commune pour les États Membres ;

3. *Souligne* la nécessité d'adopter d'urgence un mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, visant à aider les États parties à appliquer ces instruments, et engage les États parties à continuer de participer activement à cet effort, sur la base des travaux déjà accomplis par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres et en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de poursuivre ses activités en vue d'améliorer la collecte, l'analyse et la communication de données exactes, fiables et comparables sur les tendances et schémas de la criminalité organisée, conformément à l'article 28 de la Convention ;

5. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre son action de sensibilisation aux effets préjudiciables de la criminalité organisée grâce à des campagnes de mobilisation et d'autres mesures, comme des activités d'information auprès de la société civile et du secteur privé et des activités de partenariat avec ces derniers, le félicite des messages d'intérêt public qu'il diffuse sur la criminalité organisée et des campagnes qu'il mène régulièrement dans les médias, et encourage les États parties à appuyer ces campagnes ;

6. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'informer les États Membres des activités menées par l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique pour accompagner et compléter les activités et programmes thématiques, nationaux et régionaux en tenant compte des besoins et des priorités des États Membres dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

8. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à utiliser les outils d'assistance technique qui ont été élaborés, tels que les manuels, les recueils et les outils juridiques, et à continuer d'élaborer de nouveaux outils, selon qu'il convient, en vue de renforcer la capacité des États à appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant, le prie de promouvoir et de diffuser ces outils et de continuer à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre praticiens, notamment par l'intermédiaire du portail de gestion des connaissances sur la criminalité organisée et d'un bulletin d'information en ligne sur le Recueil ;

9. *Salue* les efforts déployés de manière continue par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres, pour définir une approche intégrée des programmes, sous la forme notamment de programmes thématiques

et régionaux pour l'exécution de ses fonctions normatives et d'assistance technique, et encourage les États parties à mettre à profit les activités d'assistance technique prévues dans les programmes régionaux de l'Office pour accroître la coopération régionale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

10. *Se félicite* des activités menées par le Groupe de travail sur la coopération internationale et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en conjonction avec les États Membres, de continuer à établir des réseaux et d'autres mécanismes pour faciliter la coopération formelle et informelle, notamment au moyen de réunions et d'échanges de données d'expérience aux niveaux régional et interrégional entre les praticiens, en vue de tirer parti des connaissances acquises grâce aux instruments et mécanismes susmentionnés et au sein du Groupe de travail et de mettre en commun ces connaissances ;

11. *Se félicite également* des débats et des activités de fond menés par le Groupe de travail sur la traite des personnes, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants et le Groupe de travail sur les armes à feu et souligne que ceux-ci contribuent à faciliter la pleine application des trois Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

12. *Décide* que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s'acquitter de ses mandats et que ses futurs domaines de travail devraient tenir compte, selon qu'il convient, des recommandations figurant dans son rapport<sup>19</sup>, se félicite du document de travail de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur l'abus d'une situation de vulnérabilité et d'autres moyens envisagés dans le cadre de la définition de la traite des personnes, et prie le Secrétariat de poursuivre ses travaux d'analyse des concepts fondamentaux du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>20</sup> en établissant des documents techniques analogues ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses travaux de coordination interinstitutions concernant les efforts de lutte contre la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne l'action du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et de promouvoir l'utilisation de nouvelles technologies pour la sensibilisation au problème de la traite des personnes, grâce à des activités telles que l'enseignement virtuel et la participation d'adolescents et de jeunes à l'élaboration des stratégies de prévention de sorte à promouvoir auprès de ces derniers une utilisation responsable des technologies de l'information et de la communication ;

14. *Se félicite* des conclusions des discussions sur le trafic de biens culturels que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale ont tenues conjointement à sa sixième session, sous réserve des conditions précisées dans le rapport des coprésidents, approuve les

---

<sup>19</sup> CTOC/COP/WG.4/2011/8, par. 46 à 51.

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

recommandations issues de ces discussions<sup>21</sup>, encourage les États Membres et le Secrétariat à poursuivre les travaux sur la question, et prie le Secrétariat de porter à l'attention de la Conférence, une fois qu'elles seront finalisées, les lignes directrices spécifiques sur les réponses en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant le trafic de biens culturels aux fins d'application de la Convention ;

15. *Décide* de continuer à échanger des informations sur les expériences et pratiques concernant l'application de la Convention aux formes et dimensions nouvelles ou existantes de la criminalité transnationale organisée entrant dans le champ d'application de la Convention et les questions juridiques transversales qui constituent une préoccupation commune pour les États parties et, à cette fin, prie le Groupe de travail sur la coopération internationale d'échanger des informations sur les expériences et pratiques dans ce domaine ;

16. *Se félicite* du rapport sur l'assistance technique fournie aux États en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée<sup>22</sup>, comme la cybercriminalité, la piraterie maritime, la criminalité environnementale, le trafic de biens culturels ainsi que le trafic d'organes et de médicaments frauduleux, encourage les États parties à renforcer encore leur législation nationale, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre les nouvelles formes et dimensions de la criminalité transnationale organisée, y compris lorsqu'elle est commise en mer, d'une manière compatible avec la Convention et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'apporter aux États parties l'assistance technique voulue ;

17. *Appelle* l'attention des États parties sur l'article 31 de la Convention et les encourage à mettre en œuvre des stratégies, politiques et mesures appropriées pour prévenir la criminalité transnationale organisée ;

18. *Encourage* des organisations internationales et régionales concernées et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à renforcer leur coopération et leur travail avec les États parties à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant pour en assurer la pleine application ;

19. *Prie instamment* les États parties de verser des contributions volontaires suffisantes au compte établi conformément au paragraphe 2 c) de l'article 30 de la Convention pour la fourniture de l'assistance technique ;

20. *Prie aussi instamment* les États parties de promouvoir, au sein du système des Nations Unies, une réponse stratégique, proactive et globale au problème de la criminalité transnationale organisée, et prie le Secrétariat de lui présenter, à sa septième session, un rapport sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et intégrer les réponses à la criminalité transnationale organisée à l'action menée par le système des Nations Unies ;

21. *Invite* les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---

<sup>21</sup> À paraître sous la cote [CTOC/COP/WG.2/2012/5-CTOC/COP/WG.3/2012/6](#).

<sup>22</sup> [CTOC/COP/2012/7](#).

## VII. Septième session de la Conférence des Parties, 6 au 10 octobre 2014

### Résolution 7/4

#### Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Reconnaissant* l'importance que revêt la coopération internationale dans la lutte contre toutes les formes de criminalité transnationale organisée,

*Rappelant* sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, dans laquelle elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence,

*Préoccupée* par le fait que la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée à l'échelle mondiale, et estimant que ses nouvelles formes appellent des réponses efficaces qui requièrent une coopération internationale en matière pénale renforcée, y compris par la mise en place de mécanismes de coopération rapide,

*Soulignant* l'intérêt particulier que présente la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>23</sup> pour fonder la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire et la coopération internationale aux fins de confiscation, ainsi que des mesures propres à renforcer la coopération entre services de détection et de répression,

*Rappelant* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 2014/17 du 16 juillet 2014, a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une résolution sur la coopération internationale en matière pénale,

*Convaincue* que la mise en place de dispositions bilatérales et multilatérales pour l'entraide judiciaire en matière pénale peut contribuer à promouvoir une coopération internationale plus efficace pour lutter contre la criminalité transnationale, et consciente de l'utilité que revêt la Convention contre la criminalité organisée à la fois comme base juridique pour la coopération internationale et pour l'interprétation et la mise au point d'autres dispositions bilatérales et multilatérales en matière de coopération,

*Convaincue également* que les rapports sur l'utilisation concrète de la Convention contre la criminalité organisée comme base juridique de la coopération internationale démontrent l'importance et l'utilité de la Convention comme précieux outil contre la criminalité transnationale organisée,

---

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

*Se félicitant* de la contribution à l'efficacité de la coopération internationale qu'apportent les réseaux régionaux de services de détection et de répression, d'autorités judiciaires et d'autorités centrales, y compris le Réseau centraméricain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée,

*Reconnaissant* que la coopération policière et l'échange d'informations conformément à l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée constituent des piliers importants pour instituer des poursuites pénales en ce qui concerne les infractions faisant intervenir des groupes criminels organisés transnationaux,

*Rappelant* les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la désignation d'une autorité centrale en vertu du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, et reconnaissant l'importance du rôle de coordination qu'une autorité centrale joue, tant en interne qu'au plan international, pour l'entraide judiciaire en ce qui concerne la réception, l'exécution et la transmission des demandes,

*Notant* que la coopération internationale est un élément fondamental de l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à mettre efficacement en œuvre la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>24</sup>,

*Rappelant* sa décision 2/2 du 19 octobre 2005, dans laquelle elle a prié le Secrétariat de créer et de tenir à jour un répertoire des autorités centrales chargées des demandes relatives à l'entraide judiciaire, à l'extradition et au transfert de personnes condamnées,

*Prenant acte* des efforts faits par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour renforcer plus avant les outils de coopération internationale, y compris le répertoire des autorités centrales et le rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire,

*Ayant en vue* les travaux que mènera le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de coopération internationale, y compris au niveau régional, pour combattre la criminalité transnationale organisée,

*Se félicitant* des travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale,

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa réunion tenue les 8 et 9 octobre 2014, pendant la septième session de la Conférence, qui sont annexées à la présente résolution ;

2. *Réaffirme* sa décision 3/2, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail devrait constituer un élément permanent de la Conférence.

---

<sup>24</sup> Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

## Annexe

### Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa réunion tenue les 8 et 9 octobre 2014

1. Les États devraient envisager d'élargir l'éventail de bases juridiques qu'ils peuvent utiliser pour la coopération en matière de détection et de répression et la coopération judiciaire en matière pénale, notamment en songeant à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui serviraient les objectifs de la coopération internationale, lui donneraient effet concrètement ou la renforceraient.
2. Les États devraient, lorsqu'ils négocient des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, envisager d'utiliser le Traité type d'extradition<sup>25</sup>, le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale<sup>26</sup>, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers<sup>27</sup>, l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués<sup>28</sup>, et d'autres instruments types pertinents.
3. Les États parties qui n'ont pas fait connaître au Secrétaire général de l'ONU l'autorité centrale désignée aux fins du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>29</sup> devraient s'employer à satisfaire à cette obligation dans les meilleurs délais.
4. Les États parties devraient envisager de renforcer le rôle de coordination des autorités centrales désignées en vertu du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, notamment en nouant des liens étroits et en mettant en place une communication efficace ainsi que des mécanismes de consultation avec les autorités compétentes chargées d'exécuter les demandes d'entraide judiciaire.
5. Les États devraient aider les autorités centrales à concevoir des systèmes de suivi de l'état d'avancement des demandes, y compris après que ces demandes ont été transférées à une autorité compétente pour exécution.
6. Les États devraient étudier la possibilité, pour les autorités centrales, de recueillir et de diffuser des informations statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire, y compris sur la nature de l'aide demandée ou fournie, et sur la base juridique de cette coopération.
7. Les États devraient encourager les autorités centrales à publier des directives claires sur les procédures et les critères qu'elles appliquent pour la soumission des demandes d'entraide judiciaire.

<sup>25</sup> Résolution 45/116, annexe, et résolution 52/88, annexe, de l'Assemblée générale.

<sup>26</sup> Résolution 45/117, annexe, et résolution 53/112, annexe I, de l'Assemblée générale.

<sup>27</sup> *Septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe I.

<sup>28</sup> Résolution 2005/14, annexe, du Conseil économique et social.

<sup>29</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

8. Les États devraient s'efforcer, lorsqu'il y a lieu, de mener des consultations informelles avant de soumettre officiellement une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire.
9. Les États devraient envisager de s'assurer que les autorités centrales contrôlent la qualité des demandes, y compris en ce qui concerne la traduction et les documents justificatifs.
10. Les États parties devraient veiller à ce que les autorités centrales aient connaissance de l'obligation qui est faite, au paragraphe 26 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, de consulter l'État partie requérant avant tout refus d'une demande d'entraide judiciaire.
11. Les États devraient consulter régulièrement les partenaires avec lesquels ils traitent un grand nombre de dossiers afin d'examiner l'exécution des demandes et les normes juridiques applicables.
12. Les États devraient envisager de renforcer la formation du personnel des autorités centrales et des autres institutions compétentes qui participent aux procédures de coopération judiciaire.
13. Les États devraient envisager d'appuyer les activités d'assistance technique, y compris celles que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de renforcer les connaissances et les capacités des autorités centrales et des autres institutions compétentes.
14. Les États devraient rechercher, lors des réunions multilatérales pertinentes, les occasions d'entrer en rapport avec leurs homologues d'autres autorités centrales en vue d'échanger des données d'expérience et des bonnes pratiques.
15. Les États devraient, lorsqu'il y a lieu, continuer d'œuvrer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à la mise en place de nouveaux réseaux régionaux d'autorités centrales ou d'autorités judiciaires, ainsi qu'à la mise en œuvre, au renforcement et au soutien financier des réseaux existants, y compris le Réseau centraméricain de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée.
16. Les États peuvent envisager, si nécessaire et possible, de placer des magistrats ou agents de liaison dans la capitale d'autres pays en vue de renforcer l'efficacité de la coopération internationale.
17. Les États devraient envisager d'utiliser les nouvelles technologies, y compris, au besoin, les plateformes en ligne, afin d'améliorer leur aptitude à partager des informations en toute sécurité pour combattre la criminalité transnationale organisée.
18. Les États devraient envisager, avec l'assistance du Secrétariat et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de mettre en place un réseau mondial dans un environnement virtuel afin d'établir et de renforcer le contact direct entre autorités centrales.



19. Le Secrétariat devrait entreprendre de recueillir auprès des États, pour les autorités centrales, des informations sur les différents modèles possibles d'entraide judiciaire, en vue d'échanger des données d'expérience avec les États qui souhaitent créer ou renforcer une autorité centrale, ainsi que pour mieux comprendre le fonctionnement des autorités centrales aux niveaux national et international.

20. Le Secrétariat devrait continuer de s'employer à recueillir et diffuser, y compris par l'entremise du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, les textes de loi, principes directeurs et documents nationaux susceptibles d'aider les praticiens à préparer et à soumettre des demandes d'entraide judiciaire.

21. Le Secrétariat devrait continuer de développer les outils de coopération internationale en matière pénale, y compris le rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, en vue d'aider les autorités centrales à renforcer les voies de communication et, au besoin, à échanger des informations aux niveaux régional et international.

22. Le Secrétariat devrait envisager, en consultation avec les États, de mettre à jour les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*<sup>30</sup>.

23. La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée devrait envisager de réaffirmer l'importance, pour le Groupe de travail sur la coopération internationale, de continuer de se réunir comme élément permanent de la Conférence afin d'échanger des informations et des données d'expérience sur les bonnes pratiques, et d'encourager les États à y envoyer des praticiens, au besoin.

## VIII. Huitième session de la Conférence des Parties, 17 au 21 octobre 2016

### Résolution 8/1

#### Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Rappelant* qu'en vertu du paragraphe premier de l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>31</sup>, les États parties sont tenus de s'accorder mutuellement la plus large entraide judiciaire possible dans les enquêtes,

<sup>30</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.2.

<sup>31</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention, et qu'en vertu du paragraphe 13 de l'article 18, chaque État partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution,

*Considérant* que les résolutions de l'Assemblée générale 69/193, du 18 décembre 2014, et 70/174, du 17 décembre 2015, et la résolution 2014/17 du Conseil économique et social, du 16 juillet 2014, appellent l'attention sur le rôle important et sans cesse croissant des autorités centrales dans la lutte contre la criminalité transnationale, notamment la criminalité transnationale organisée,

*Convaincue* que les expressions « infraction grave » et « groupe criminel organisé », telles que définies à l'article 2 de la Convention, permettent à un État partie, en particulier par l'intermédiaire de son autorité centrale, de demander et de fournir une assistance à d'autres États parties pour un vaste éventail d'infractions qui sont de nature transnationale, et prenant note de l'article 3 de la Convention,

*Réaffirmant* la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>32</sup>, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 8, dans lequel les États Membres ont déclaré qu'ils tendraient à promouvoir et resserrer la coopération internationale et régionale afin de renforcer encore les capacités des systèmes nationaux de justice pénale, notamment en s'efforçant de moderniser et de consolider la législation nationale, selon qu'il convient, ainsi qu'en formant et perfectionnant de concert le personnel de ces systèmes, en particulier pour favoriser la mise en place d'autorités centrales fortes et efficaces qui soient chargées de la coopération internationale en matière pénale,

*Rappelant* les recommandations du Groupe de travail sur la coopération internationale, en particulier celles qui visent à renforcer et améliorer l'efficacité des autorités centrales en favorisant les contacts directs, les réseaux dans un environnement virtuel, les activités de liaison, notamment les consultations, le suivi des affaires, le renforcement des capacités et la formation spécialisée, et le recours aux technologies,

*Prenant note* des recommandations du Groupe de travail sur la coopération internationale axées sur le renforcement des capacités internes des autorités centrales, notamment par le contrôle de la qualité, l'amélioration des fonctions de coordination, et l'orientation de certaines questions vers d'autres canaux de coopération, telles que la coopération entre services de police,

*Se déclarant satisfaite* des outils mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'appui de l'application de la Convention par les autorités centrales, notamment de son Répertoire des autorités nationales compétentes, du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité et de l'élaboration continue du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire,

---

<sup>32</sup> Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

*Reconnaissant* que les autorités centrales sont plus efficaces lorsqu'elles disposent des ressources humaines et matérielles nécessaires, des pouvoirs adéquats et qu'elles s'engagent à assumer leurs principales responsabilités en ce qui concerne la coopération internationale au titre de la Convention,

1. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>33</sup> ou d'y adhérer et à appliquer pleinement leurs dispositions ;

2. *Prie instamment* les États parties de s'accorder mutuellement la plus large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne ;

3. *Rappelle* aux États parties leur obligation de désigner une autorité centrale en matière pénale, en application du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, et d'informer le Secrétariat de l'autorité désignée pour qu'il l'intègre dans le répertoire des autorités nationales compétentes ;

4. *Encourage* les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale ;

5. *Prie* les États parties, compte tenu du fait que l'objet de la Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée, de permettre la communication et la transmission directes des demandes entre les autorités centrales et les encourage, lorsqu'il y a lieu et si possible, de placer des magistrats ou des officiers de liaison dans les capitales d'autres États parties, dans les limites autorisées par leur droit interne ;

6. *Encourage* les États parties à exploiter le plus efficacement possible les technologies disponibles pour faciliter la coopération entre les autorités centrales, notamment les ressources en lignes élaborées au niveau national et les outils pertinents créés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, tels que le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité et le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, et à créer des réseaux virtuels entre autorités centrales et au sein de celles-ci et étudier la possibilité de mettre en place des systèmes électroniques sécurisés de communication ;

7. *Demande* aux États parties de doter ces autorités des ressources humaines et matérielles et des pouvoirs nécessaires afin qu'elles puissent jouer un véritable rôle de coordination entre les différents organismes gouvernementaux au sein d'un État partie et avec d'autres États parties pour assurer la bonne application de la Convention en ce qui concerne la coopération internationale en matière pénale et faciliter la prompt exécution des demandes d'entraide ou de coopération, y compris, le cas échéant, les demandes de preuves électroniques ;

8. *Invite* les États parties à faire en sorte que des politiques et des procédures claires soient établies et diffusées pour accroître l'efficacité des autorités centrales et

---

<sup>33</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

améliorer leur productivité, y compris des politiques et des procédures visant à recourir efficacement, le cas échéant, à d'autres voies de coopération, par exemple entre services de détection et de répression, entre procureurs ou entre juges d'instruction, conformément au droit interne ;

9. *Encourage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer la qualité des demandes de coopération internationale, notamment en améliorant leur clarté, leur précision et leur traduction et en réduisant au maximum la documentation exigée, et à envisager de hiérarchiser les demandes reçues et émises en fonction de leur urgence, de la gravité de l'infraction et du type d'assistance demandée ;

10. *Insiste* sur l'importance, pour les autorités centrales tant de l'État partie requérant que de l'État partie requis, d'avoir des contacts et des consultations, selon que de besoin, afin de favoriser une coopération internationale efficace, tant avant la soumission de la demande de coopération internationale, pour s'assurer que la demande est juridiquement et factuellement suffisante au regard du droit interne de l'État partie requis, qu'après sa soumission, pour clarifier certains points et permettre la tenue de consultations avant le rejet ou le refus partiel d'une demande d'entraide, conformément au paragraphe 16 de l'article 16 ou au paragraphe 26 de l'article 18 de la Convention ;

11. *Encourage vivement* les États parties à favoriser les contacts personnels entre les autorités centrales, y compris par l'intermédiaire de réseaux régionaux, ou par des moyens virtuels, tels que les vidéoconférences, et souligne l'importance particulière que revêt la collaboration entre les autorités centrales, afin de suivre l'exécution des demandes, d'examiner les obstacles à la coopération mutuelle et de trouver des solutions pour résoudre les difficultés rencontrées ;

12. *Prie instamment* les États parties de promouvoir, notamment en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter la coopération internationale dans le cadre de la Convention et, à cet égard, encourage les États parties à accorder la priorité aux activités visant à renforcer les connaissances et les capacités au sein de leurs autorités centrales et des autres institutions compétentes, y compris aux initiatives visant à préserver la confidentialité des demandes de coopération internationale et de leur contenu, le cas échéant ;

13. *Prie* les États parties d'aider les autorités centrales à mettre en place des systèmes de suivi de l'état d'avancement des demandes de coopération internationale ou à renforcer les systèmes existants, selon le cas, y compris après que ces demandes ont été transférées à une autorité compétente pour exécution ; et encourage les États parties à collecter et à diffuser des informations statistiques sur les demandes, y compris les formes d'assistance sollicitées, les bases juridiques invoquées et les délais de traitement des demandes ;

14. *Rappelle* sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail sur la coopération internationale constituerait l'un de ses éléments permanents ;

15. *Félicite* le Groupe de travail sur la coopération internationale à l'occasion de son dixième anniversaire en tant que forum permettant aux experts gouvernementaux, y compris aux praticiens, de se rencontrer, de recenser les problématiques communes et de

trouver des solutions, et de formuler des recommandations pratiques pour la coopération internationale ;

16. *Fait siennes* les recommandations que le Groupe de travail sur la coopération internationale a adoptées aux réunions qu'il a tenues les 27 et 28 octobre 2015 et du 19 au 21 octobre 2016, qui figurent en annexe à la présente résolution, et engage les États parties à les mettre en œuvre ;

17. *Encourage* les États parties à faciliter la participation active des autorités centrales à ses réunions pertinentes et à celles de ses groupes de travail, en particulier le Groupe de travail sur la coopération internationale, pour échanger les bonnes pratiques suivies et les enseignements tirés de l'expérience en matière de coopération internationale, et à renforcer les relations entre les experts gouvernementaux, en particulier les praticiens ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir le calendrier des réunions futures du Groupe de travail sur la coopération internationale pour faciliter la participation des autorités centrales et de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles, notamment en assurant la coordination avec d'autres réunions internationales et activités de renforcement des capacités sur la coopération internationale, et encourage les États parties à envisager de tenir des réunions bilatérales ou multilatérales de représentants d'autorités centrales, y compris en marge des réunions du Groupe de travail sur la coopération internationale, pour débattre de questions d'intérêt commun ;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

20. *Prie* le Secrétariat de lui rendre compte à sa neuvième session de l'application de la présente résolution.

## Annexe I

### Recommandations formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à la réunion qu'il a tenue à Vienne les 27 et 28 octobre 2015

Les recommandations ci-après ont été formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale :

a) Le Secrétariat devrait continuer de mettre au point des supports de formation sur la collecte et le partage de preuves électroniques, au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>34</sup>, pour une utilisation ultérieure dans le cadre d'activités d'assistance technique ;

b) Le Secrétariat devrait continuer d'intégrer la question des preuves électroniques dans les outils actuels et futurs de coopération internationale en matière pénale, et

<sup>34</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

demander aux États de présenter des informations et des données pertinentes sur ce sujet qui seront incorporées au portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

*c)* Les États Membres devraient améliorer l'efficacité des mécanismes de coopération entre les services de détection et de répression, notamment en concevant des systèmes efficaces de partage d'informations, en mettant en place des canaux de communication entre leurs autorités compétentes et, au besoin, en concluant des accords destinés à faciliter l'assistance opérationnelle ;

*d)* Les États Membres devraient envisager d'étudier des moyens de promouvoir la coopération internationale qui engloberaient notamment le recours aux preuves électroniques et leur conservation et, en particulier, d'étudier les possibilités d'accélérer les procédures officielles d'entraide judiciaire ;

*e)* Les États Membres devraient envisager d'encourager, lorsqu'il y a lieu, les praticiens à mener des consultations informelles avant de soumettre officiellement une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ; ce faisant, les États parties devraient promouvoir les initiatives qui visent à communiquer des directives claires sur les procédures et les critères qu'ils appliquent pour la soumission de ces demandes ;

*f)* Les États Membres devraient envisager d'appuyer les activités d'assistance technique, notamment celles menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui visent à mettre sur pied des programmes de formation destinés à améliorer les capacités des agents des services nationaux de détection et de répression, y compris ceux qui pourraient faire office d'agents de liaison, et des magistrats de liaison, et à accroître leurs connaissances concernant, entre autres, les instruments internationaux applicables, les systèmes juridiques nationaux et le code de procédure pénale des pays bénéficiaires, notamment les critères de recevabilité des preuves devant les tribunaux ;

*g)* Le Secrétariat devrait continuer de développer les outils de coopération internationale en matière pénale et notamment achever la version révisée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, et il devrait présenter à la huitième session de la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée un rapport sur la phase d'expérimentation dans la pratique de cet outil qui pourrait servir de support de formation ;

*h)* Le Secrétariat devrait continuer de s'employer à recueillir et à diffuser, notamment par l'entremise du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité, les lois nationales, guides et lignes directrices susceptibles d'aider les autorités centrales et les praticiens à préparer et à soumettre rapidement des demandes d'entraide judiciaire ;

*i)* Afin de renforcer les contacts directs entre les autorités centrales, le Secrétariat devrait modifier le Répertoire des autorités nationales compétentes au titre des articles 6, 7 et 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>35</sup> et des autorités compétentes au titre de la Convention contre la criminalité organisée, pour le diviser en deux parties, la première comprenant des renseignements sur les autorités centrales désignées en application de plusieurs dispositions des traités relatives à l'entraide judiciaire, avec indication de leurs coordonnées, des langues à utiliser et des formes acceptables de transmission des demandes, et la deuxième présentant

---

<sup>35</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.

des informations sur d'autres autorités compétentes ou d'exécution, selon les cas, et sur les circuits de coopération informelle et les renseignements y afférents ;

*j)* Le Secrétariat devrait inviter les États parties à mettre à jour la notification faite en application du paragraphe 5, alinéa a), de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée et envisager de publier ces informations actualisées ;

*k)* Considérant les informations selon lesquelles certaines Parties n'acceptent pas la Convention contre la criminalité organisée comme base de l'assistance judiciaire en application du paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention, les États parties devraient prendre des mesures pour encourager le recours à la Convention comme fondement juridique de l'entraide judiciaire, en gardant à l'esprit sa valeur ajoutée en tant qu'instrument qui facilite la coopération internationale concernant toutes sortes d'infractions et dans la mesure la plus large possible ; les États parties devraient aussi veiller à ce que leur législation et leurs pratiques nationales soient conformes à l'article 18 de la Convention ;

*l)* Les États Membres devraient envisager, avec l'aide du Secrétariat et sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de mettre en place un réseau mondial, dans un environnement virtuel, afin d'établir des contacts directs entre les autorités centrales et de renforcer ceux qui existent ;

*m)* Le Secrétariat devrait entreprendre de mettre à jour, d'achever et de valider le projet de rapport de la réunion informelle d'experts sur les enquêtes conjointes qui a été porté à l'attention de la Conférence des Parties à sa quatrième session dans le document de séance CTOC/COP/2008/CRP.5, y compris ses conclusions et recommandations ;

*n)* Les États parties sont invités à envisager d'inclure dans les délégations qu'ils enverront aux futures réunions du Groupe de travail des praticiens chargés des affaires relatives aux dispositions de la Convention ayant trait à la coopération internationale et d'encourager leur participation effective à ses réunions ;

*o)* Les États parties, en coordination avec le Secrétariat, devraient envisager de programmer les prochaines réunions du Groupe de travail de façon à faciliter la participation des praticiens et à faire le meilleur usage possible des ressources des gouvernements et des services de conférence, par exemple en les prévoyant immédiatement avant ou après d'autres réunions sur des sujets apparentés.

## Annexe II

### Recommandations formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à la réunion qu'il a tenue à Vienne du 19 au 21 octobre 2016

1. Les recommandations ci-après ont été formulées par le Groupe de travail sur la coopération internationale :

*a)* Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>33</sup> devraient fournir des données, en particulier statistiques, sur l'utilisation de la Convention pour la coopération internationale en matière pénale, notamment des données telles que celles mentionnées au paragraphe 13 de la résolution 8/1 de la Conférence des Parties à la Convention, intitulée « Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée », afin de favoriser un dialogue actif au sein

du Groupe de travail et une compréhension plus approfondie de l'efficacité de la Convention ;

*b)* Les États parties à la Convention contre la criminalité organisée devraient, s'il y a lieu, revoir et mettre à jour les notifications et déclarations relatives aux articles de la Convention ayant trait à la coopération internationale, en particulier aux articles 13, 16 et 18, qu'a reçus le Secrétaire général au moment où ils ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que celles qu'ils ont faites conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, l'objectif étant de faciliter une application plus souple et plus efficace de ces dispositions ;

*c)* Les États parties devraient améliorer les dispositifs visant à identifier, localiser, geler, saisir et recouvrer le produit tiré d'infractions visées par la Convention, y compris de la fraude fiscale, pour finalement le confisquer et en assurer une disposition transparente ;

*d)* Les États parties devraient envisager de mettre au point des mécanismes qui favorisent une coopération plus rapide et plus efficace entre services centraux ainsi qu'entre services de détection et de répression, procureurs et autres autorités judiciaires, dans les zones frontalières, en particulier dans les zones de conurbation, et ils devraient également envisager de faire part de ce type d'expériences aux futures réunions du Groupe du travail ;

*e)* Les États parties concernés devraient envisager de développer et promouvoir les réseaux régionaux existants, tels que le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et le réseau de coopération judiciaire de la Ligue des États arabes, pour continuer d'instaurer la confiance et d'améliorer la coopération internationale en matière pénale, et de promouvoir davantage les réunions permettant des rencontres en face à face, grâce aux mécanismes et organes établis ;

*f)* L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait, en dehors de la mise à jour régulière du répertoire des autorités nationales compétentes, créer et tenir régulièrement à jour une liste d'adresses des experts et praticiens des États parties à la Convention renfermant leurs coordonnées, qu'il sera possible de mettre à disposition dans un endroit sûr ou de diffuser entre experts ;

*g)* La Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée devrait mettre à profit toutes les informations dont dispose le Groupe de travail sur la coopération internationale afin, notamment, de donner effet aux dispositions de l'article 32 de la Convention de manière à décharger les praticiens et éviter les chevauchements d'efforts, en utilisant lorsqu'il y a lieu le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée ;

*h)* L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait, en coopération avec d'autres organisations partenaires actives dans le domaine de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, s'il y a lieu et sous réserve que des ressources soient disponibles, organiser des activités de formation à l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée pour promouvoir cette coopération, y compris pour faire connaître l'utilité du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire ainsi que pour former les praticiens des autorités centrales à l'utilisation de cet outil et lui assurer une plus grande diffusion à l'échelon national, régional et international.



2. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence des Parties retienne, entre autres, les questions suivantes comme thèmes de discussion à ses futures réunions :

*a)* Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale ;

*b)* Mise en commun de preuves électroniques et problèmes connexes de coopération internationale, notamment moyens de coopérer en cas d'utilisation de monnaie virtuelle dans le cadre d'activités criminelles et, le cas échéant, questions concernant le décryptage de données ;

*c)* Entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée dont une personne morale peut être tenue responsable (paragraphe 2 de l'article 18, conjointement avec l'article 10 de la Convention), compte tenu des travaux menés à cet égard par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>36</sup> ;

*d)* Coopération internationale dans les procédures civiles et administratives concernant les infractions visées par la Convention, notamment pour identifier, geler et confisquer les avoirs tirés de ces infractions, et interactions entre ces procédures et la coopération internationale en matière pénale, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

3. Le Groupe de travail a également recommandé que la Conférence des Parties à la Convention contre la criminalité organisée maintienne à l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail la question de l'application des articles 13 et 14 de la Convention.

## IX. Neuvième session de la Conférence des Parties, 15 au 19 octobre 2018

### Résolution 9/3

#### Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Notant* que la coopération internationale occupe une place importante dans le contexte général de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>37</sup> et que le traitement des questions connexes constitue un élément fondamental des travaux

<sup>36</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États parties à appliquer efficacement la Convention et les Protocoles s'y rapportant<sup>38</sup>,

*Rappelant* sa décision 2/2 du 19 octobre 2005, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation,

*Réaffirmant* sa décision 3/2 du 18 octobre 2006, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », aux termes de laquelle un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale devait constituer un de ses éléments permanents,

*Rappelant* sa décision 4/2 du 17 octobre 2008 et sa résolution 5/8 du 22 octobre 2010, toutes deux intitulées « Application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à la coopération internationale », sa résolution 6/1 du 19 octobre 2012, intitulée « Assurer la bonne application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant », et sa résolution 7/4 du 10 octobre 2014, intitulée « Application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée »,

*Rappelant également* sa résolution 8/1 du 21 octobre 2016, intitulée « Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée », dans laquelle elle a instamment prié les États parties de s'accorder mutuellement la plus large entraide possible conformément aux dispositions de la Convention et à leur droit interne et encouragé les États parties, en accord avec leur cadre juridique national, à utiliser le plus largement possible la Convention comme fondement de la coopération internationale,

*Se félicitant* des travaux du Groupe de travail sur la coopération internationale,

1. *Fait siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017, qui figurent à l'annexe I de la présente résolution ;

2. *Fait également siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018, qui figurent à l'annexe II de la présente résolution ;

3. *Fait en outre siennes* les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018, qui figurent à l'annexe III de la présente résolution.

---

<sup>38</sup> Ibid., vol. 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

## Annexe I

### Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017

À sa huitième réunion, tenue du 9 au 13 octobre 2017 parallèlement à la dixième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique<sup>39</sup>, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes en vue de leur approbation par la Conférence :

*a)* Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>36</sup> sont encouragés à utiliser cet instrument, si nécessaire et possible, comme base légale du transfert à un autre État partie des procédures pénales relatives à la poursuite d'infractions visées par la Convention et les Protocoles s'y rapportant, conformément aux dispositions énoncées à son article 21 ;

*b)* Dans le cadre de la préparation de leurs demandes formelles d'assistance, et en vue d'éviter les surcoûts et les tâches inutiles, notamment dans le domaine du transfert de procédures pénales, y compris dans les cas visés par la législation nationale et impliquant des équipes conjointes d'enquêteurs, les États parties sont encouragés à envisager d'engager des consultations avant et pendant l'élaboration des demandes de coopération internationale, afin de déterminer les besoins et d'évaluer l'utilité de ces demandes, et de trouver des moyens de surmonter les difficultés pratiques liées à cette forme de coopération ;

*c)* Pour déterminer l'utilité d'une demande de transfert de procédures pénales, les États parties devraient examiner, entre autres, les fondements de la compétence en matière pénale, les moyens de servir au mieux les intérêts d'une bonne administration de la justice, les intérêts et les droits des personnes concernées (auteurs et victimes des infractions), le coût de l'opération et les questions de souveraineté nationale ;

*d)* Pour mettre en œuvre l'article 21 de la Convention et conclure des accords ou traités bilatéraux sur le transfert de procédures pénales, les États parties peuvent envisager de s'appuyer sur la référence utile que constitue le Traité type sur le transfert des poursuites pénales ;

*e)* Les États parties devraient tirer profit des réseaux régionaux d'entraide judiciaire existants pour faciliter les débats sur les conflits de juridiction pénale et les moyens de les régler ;

*f)* Le Secrétariat devrait aider la Conférence à réunir la documentation et les informations reçues des États parties concernant leurs bonnes pratiques, y compris les considérations pratiques, dans le domaine du transfert de procédures pénales ;

*g)* Les États parties devraient poursuivre leurs efforts visant à faciliter la participation active des autorités centrales et des services de détection et de répression aux réunions pertinentes de la Conférence et de ses groupes de travail, en particulier du Groupe de travail sur la coopération internationale ;

*h)* Pour continuer à faciliter l'échange de connaissances pratiques entre praticiens dans le domaine de la coopération internationale, le Secrétariat devrait continuer de chercher à organiser, dans le cadre de son mandat, en fonction des ressources disponibles et en s'efforçant de tirer le meilleur parti de celles-ci, des réunions de groupes d'experts axées sur

<sup>39</sup> Voir [CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4](#).

des considérations pratiques, soit en marge de celles du Groupe de travail, soit associées avec celles d'autres organes intergouvernementaux compétents ;

*i)* La Conférence voudra peut-être envisager d'établir des partenariats avec les réseaux régionaux d'entraide judiciaire qui sont déjà en place afin de renforcer les mécanismes de coordination de leurs activités, notamment dans le cadre de réunions régulières à Vienne, en fonction des ressources disponibles et en association avec les réunions d'autres organes intergouvernementaux ;

*j)* La Conférence souhaitera peut-être inviter le Secrétariat à continuer d'organiser, en fonction des ressources dont il dispose, des activités de formation à l'intention non seulement de l'appareil de justice pénale et des services de détection et de répression, mais aussi des entités du secteur privé (prestataires de services), aux niveaux à la fois national et régional, qui porteraient sur la collecte et le partage de preuves électroniques et sur la coopération internationale faisant intervenir ce type de preuves, dans le cadre de la Convention ;

*k)* La Conférence voudra peut-être inviter le Secrétariat à l'aider, ainsi que son Groupe de travail sur la coopération internationale, à maintenir la communication avec le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en tenant informés les bureaux des deux groupes ;

*l)* Les États parties devraient envisager de prendre des mesures juridiques en vue de prévenir l'usage des cybermonnaies à des fins de blanchiment d'argent, y compris dans les États où ces monnaies ne sont pas interdites, en exigeant que les entreprises utilisant des cybermonnaies se conforment aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent, comme celles qui portent sur les mesures de vigilance, en déterminant la source et la destination du produit du crime et le but de ses mouvements, et en luttant contre le financement du terrorisme ;

*m)* Les États parties qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager de modifier leur législation en définissant des règles claires concernant la recevabilité des preuves au tribunal, ainsi que les conditions du recours à des techniques d'enquête spéciales, pour examen et application dans les cas de preuves électroniques obtenues à l'étranger, et à réviser, éventuellement, leurs procédures d'entraide judiciaire afin de les adapter aux demandes d'obtention et de traitement de preuves électroniques ;

*n)* Les États parties sont invités à créer des réseaux efficaces pour le partage d'informations aux fins de l'obtention de preuves électroniques, ou à renforcer ceux qui existent.

## Annexe II

### Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018

À sa neuvième réunion, tenue du 28 au 31 mai 2018 parallèlement à la onzième réunion du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique<sup>40</sup>, le Groupe de travail sur la coopération internationale a formulé les recommandations suivantes :

---

<sup>40</sup> Voir [CTOC/COP/WG.2/2018/3-CTOC/COP/WG.3/2018/3](#).

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>36</sup> devraient envisager de fournir au Secrétariat des informations sur les exigences procédurales qu'ils imposent en cas de demandes d'extradition et d'entraide judiciaire afin que celui-ci puisse diffuser ces informations ou les rendre plus largement disponibles, s'il y a lieu et pour les besoins de l'assistance technique ;

b) En matière d'extradition, les États parties devraient accorder l'attention requise au paragraphe 5 b) de l'article 16 de la Convention relatif à la conclusion de traités d'extradition et envisager de simplifier les exigences en matière de preuve dans les procédures d'extradition, conformément au paragraphe 8 du même article ;

c) Les États parties sont encouragés à envisager de tenir plus fréquemment ou régulièrement des consultations informelles aux différents stades des procédures d'extradition, d'entraide judiciaire et de transfert de personnes condamnées afin de permettre l'échange d'informations sur les dispositions juridiques applicables ou de faciliter la prise de décisions dans le cadre de ces procédures, y compris avant ou après le refus de ce type de demandes, le cas échéant. Des mesures pourraient aussi être prises pour informer les pays requérants d'éventuels problèmes en rapport avec les demandes. En ce qui concerne les demandes d'extradition, ces mesures pourraient consister à indiquer aux États requérants les arguments que la défense risque d'avancer et à leur donner la possibilité d'apporter des informations ou preuves supplémentaires à l'appui de la demande d'extradition. L'État requis devrait également signaler en temps voulu à l'État requérant toute décision défavorable du tribunal pour lui permettre de fournir dans les délais les informations nécessaires à une procédure d'appel, s'il y a lieu ;

d) Les États parties sont encouragés à accorder davantage d'attention à la nécessité de faire mieux connaître l'utilité et la valeur ajoutée de la Convention en tant que base légale de la coopération internationale et d'en appliquer plus efficacement les dispositions pertinentes par la formation et le renforcement des capacités ;

e) Les États parties devraient envisager de promouvoir davantage la transmission directe des demandes de coopération internationale entre les autorités centrales afin de rationaliser et d'accélérer la coopération internationale en matière pénale au titre de la Convention contre la criminalité organisée, conformément au paragraphe 13 de son article 18 ;

f) Les États parties sont encouragés à utiliser au mieux les ressources pour accroître l'efficacité et l'efficacé des autorités centrales et/ou des autres autorités compétentes en ce qui concerne le traitement des demandes de coopération internationale. Ce faisant, les États parties voudront peut-être envisager de mettre en place ou de demander une assistance technique pour l'établissement, au sein de leurs autorités centrales, de systèmes de gestion des dossiers permettant de suivre et de mieux organiser la charge de travail croissante liée à ces demandes ;

g) Les États et autres prestataires d'assistance technique, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sont encouragés à adopter des mesures propres à améliorer la formation et l'assistance technique dispensées aux autorités centrales chargées de l'entraide judiciaire et aux autorités compétentes chargées des demandes d'extradition pour aider les États parties à appliquer la Convention ;

h) Les États parties sont encouragés à faciliter la participation active d'experts nationaux à des forums sur l'entraide judiciaire et l'extradition tels que le Groupe de travail sur la coopération internationale pour faciliter les échanges concernant les bonnes pratiques suivies et les difficultés rencontrées ainsi que le dialogue direct entre les praticiens au sujet de l'application de la Convention et pour tirer le meilleur parti de ces cadres de discussion.

### Annexe III

#### Recommandations adoptées par le Groupe de travail sur la coopération internationale à sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018

À sa dixième réunion, tenue le 16 octobre 2018, le Groupe de travail sur la coopération internationale a adopté les recommandations suivantes en vue de leur approbation par la Conférence :

*a)* Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>36</sup> sont encouragés à poursuivre les efforts qu'ils font pour accélérer les procédures d'extradition et simplifier les exigences en matière de preuve y relatives, conformément au paragraphe 8 de l'article 16 de la Convention, ainsi que, d'une manière générale, à susciter, le cas échéant, des examens internes en vue d'une éventuelle réforme de leur régime d'extradition qui permettrait de simplifier ces procédures lorsque la personne recherchée consent à sa remise à l'État requérant, et à s'employer à réduire autant que possible les risques de lenteurs dans la procédure d'extradition ;

*b)* Les États sont encouragés à fonder leurs relations d'extradition sur la confiance mutuelle et, à cette fin, à renforcer la communication et la coordination, notamment en favorisant la pratique des consultations formelles et informelles à différents stades de la procédure d'extradition, en particulier en ce qui concerne l'échange d'informations sur les dispositions juridiques applicables et l'identité de la personne recherchée ;

*c)* Les États sont encouragés, s'ils ne l'ont pas encore fait, à envisager de mettre en place des mécanismes de coordination interinstitutions pour examiner les aspects pratiques de l'exécution des demandes d'extradition reçues, ainsi que les moyens d'accélérer l'exécution de ces demandes ;

*d)* Les États sont encouragés à favoriser et à promouvoir davantage la coopération de leurs autorités centrales, y compris dans les affaires d'extradition, au moyen de réseaux et de contacts réguliers ;

*e)* Les États parties devraient poursuivre les efforts qu'ils font pour faciliter la participation active des autorités centrales aux réunions pertinentes de la Conférence et de ses groupes de travail, en particulier du Groupe de travail sur la coopération internationale ;

*f)* S'il y a lieu, les États devraient tirer parti de l'échange régulier d'informations et de pratiques optimales sur la fourniture et l'application, lors des procédures d'extradition, d'assurances et de garanties concernant le traitement de la personne recherchée dans l'État requérant, y compris par l'échange de jurisprudence pertinente eu égard au respect des droits de l'homme dans des cas similaires ;

*g)* Lorsque le refus d'une demande d'extradition est envisageable, les États sont encouragés, dans des circonstances particulières et pour des raisons d'ordre humanitaire prévalant au moment de la décision, à examiner plutôt la possibilité de différer la remise de la personne recherchée ;

*h)* Sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, le Secrétariat devrait entreprendre des recherches en vue d'établir un document de travail qui donnerait un aperçu des considérations pratiques et des difficultés qu'ont eues les autorités, ainsi que des enseignements qu'elles ont tirés de l'expérience et des bonnes pratiques qu'elles ont recensées, dans les efforts visant à concilier la nécessité de respecter et

protéger les droits de l'homme de la personne recherchée avec celle de garantir l'efficacité des procédures d'extradition, et à traiter efficacement l'interaction entre, d'une part, les procédures relatives au statut de réfugié et les procédures d'asile et, d'autre part, les procédures d'extradition ;

*i)* Les États parties sont encouragés à continuer d'utiliser, s'il y a lieu, la Convention comme base légale de la coopération internationale en matière pénale, y compris l'extradition ;

*j)* Les États parties sont encouragés à communiquer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des cadres juridiques actualisés et des exemples de cas concrets dans lesquels la Convention a été utilisée comme base légale de la coopération internationale, en vue d'étoffer les informations déjà disponibles sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité et, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'établir un précis de jurisprudence qui intègre les connaissances acquises dans ce domaine et puisse être régulièrement mis à jour.





**Index thématique  
des recommandations  
et des résolutions et  
décisions pertinentes**

| Thème  | Rapport de réunion  |                     |  | Paragraphes/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)                          |
|--|---|---------------------|--|--|
|  | Cote  | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)                |  |
| Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2010/1</a>                      |                     | 3 j)                                     | Partie A : <a href="#">III.j</a>   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                      |                     | 2 b)                                     | Voir Partie B.VII (résolution 7/4, <a href="#">annexe, 2</a> )                                   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4      | Annexe, 2                                | Partie B<br><a href="#">VII, annexe, 2</a>   |
| Accord type relatif au transfert des détenus étrangers                           | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                      |                     | 2 b)                                     | Voir Partie B.VII (résolution 7/4, <a href="#">annexe, 2</a> )                                   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4      | Annexe, 2                                | Partie B : <a href="#">VII, annexe, 2</a>  |
| Accords ou arrangements (bilatéraux ou multilatéraux)                            | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                      |                     | 2 a) et b)                               | Voir Partie B.VII (résolution 7/4, <a href="#">annexe, 1 et 2</a> )                              |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | d)                                       | Partie B<br><a href="#">III.d</a>  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2        | k)                                       | <a href="#">IV.k</a>   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8      | 5 b) (extradition)                       | <a href="#">V.5.b</a>  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4      | Al. 6<br>Annexe, 1 et 2                  | <a href="#">VII.a.l.6</a><br><a href="#">VII, annexe, 1 et 2</a>                                 |
|  |   |                     |  |  |
| Autorités (centrales)  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2010/1</a>                      |                     | 3 c), d), g) et k)                       | Partie A<br><a href="#">III.3.c, III.3.d, III.3.g et III.3.k</a>                                 |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2012/5</a>                      |                     | 3 a)                                     | <a href="#">IV.3.a</a>   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                      |                     | 2 c) à g), i), j), l) à o), r), s) et u) | Voir Partie B.VII (résolution 7/4, <a href="#">annexe, 3 à 7, 9, 10, 12 à 15, 18, 19 et 21</a> ) |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>                      |                     | 2 h), i), l) et n)                       | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, <a href="#">annexe I, h), i), l) et n)</a> )                 |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 2 d) et h)                               | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, <a href="#">annexe II, 1 d) et h)</a> )                      |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 g)                                     | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, <a href="#">annexe I, g)</a> )                                 |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-CTOC/COP/WG.3/2018/3</a> |                     | 6 e) à h)                                | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, <a href="#">annexe II, e) à h)</a> )                           |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/6</a>                      |                     | 2 d) et e)                               | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, <a href="#">annexe III, d) et e)</a> )                         |
|  |   |                     |  |  |

Note : Les zones grisées de l'index renvoient aux résolutions et aux décisions de la Conférence des Parties.  
L'abréviation « al. » signifie alinéa du préambule.

| Thème                         | Rapport de réunion      |                     |  | Paragraphes/recommandations dans le recueil [section/paragraphe/alinéa] |
|-------------------------------|-------------------------|---------------------|--|---|
|                               | Cote                    | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)  |   |
| Autorités (centrales) (suite) | <u>CTOC/COP/2005/8</u>  | Décision 2/2        | d) (répertoire sécurisé des autorités chargées de l'entraide judiciaire)<br>f) (répertoire des autorités chargées de l'extradition et du transfert de condamnés)<br>h) (représentation aux réunions de la Conférence des Parties et/ou du Groupe de travail)   | Partie B<br><u>II.d, II.f et II.h</u>                                   |
|                               | <u>CTOC/COP/2006/14</u> | Décision 3/2        | e) (connaissance de la Convention contre la criminalité organisée par les autorités centrales)<br>f) et g) (répertoire en ligne)<br>h) (communication au Secrétariat)<br>k) (désignation en vertu de l'article 18 de la Convention)<br>l) (pratiques optimales)<br>q) (coordination interne)<br>t) (ateliers pour autorités centrales)<br>u) (mise en place d'un réseau virtuel en envisageant la création d'un forum de discussion sur un réseau sécurisé ; utilisation de réseaux régionaux) | <u>III.e à h, III.k, III.l, III.q, III.t et III.u</u>                   |
|                               | <u>CTOC/COP/2008/19</u> | Décision 4/2        | l) (formation)<br>n) (Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire)<br>o) (répertoire en ligne)<br>p) (enrichissement du répertoire en ligne)<br>q) (informations sur les autorités désignées)<br>t) (ateliers régionaux)<br>w) (Secrétariat prié d'envisager la création d'un forum de discussion sur un réseau sécurisé ; utilisation des réseaux régionaux existants)  | <u>IV.l, IV.n à q, IV.t et IV.w</u>                                     |
|                               | <u>CTOC/COP/2010/17</u> | Résolution 5/8      | Al. 1 (nécessité de renforcer les autorités centrales)   | <u>V.a.l.1</u>  |

| Thème                                | Rapport de réunion               |                     |   | Paragraphe/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa) |
|--------------------------------------|----------------------------------|---------------------|---|--|
|                                      | Cote                             | Résolution/décision | Paragraphe (sous-thèmes)  |  |
| Autorités (centrales) <i>(suite)</i> | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a> | Résolution 7/4      | Annexe<br>3 (obligation de notification)<br>4 (rôle de coordination)<br>5 (systèmes de suivi de l'état d'avancement des demandes)<br>6 (statistiques)<br>7 (directives sur les procédures et les critères)<br>9 (contrôle de la qualité)<br>10 (consultations)<br>12 et 13 (formation)<br>14 (échange de données d'expérience et de bonnes pratiques)<br>15 (réseaux régionaux)<br>18 (réseau mondial dans un environnement virtuel)<br>19 (information sur les modèles)<br>21 (utilisation d'outils) | <a href="#">VII, annexe, 3 à 7, 9, 10, 12 à 15, 18, 19 et 21</a>       |

| Thème                         | Rapport de réunion      |                     |   | Paragraphe/recommandations dans le recueil [section/paragraphe/alinéa]  |
|-------------------------------|-------------------------|---------------------|---|---|
|                               | Cote                    | Résolution/décision | Paragraphe (sous-thèmes)  |   |
| Autorités (centrales) (suite) | <u>CTOC/COP/2016/15</u> | Résolution 8/1      | <p>Al. 2 (rôle important et croissant)</p> <p>Al. 4 (autorités centrales fortes et efficaces ; Déclaration de Doha)</p> <p>Al. 5 et al. 6 (renforcer et améliorer l'efficacité ; recommandations du Groupe de travail)</p> <p>Al. 7 (outils)</p> <p>Al. 8 (ressources humaines et matérielles)</p> <p>3 (obligation de notification en vertu du paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée)</p> <p>5 (communication directe ; magistrats de liaison)</p> <p>6 (utilisation de la technologie : réseaux virtuels, communications électroniques sécurisées)</p> <p>7 (ressources humaines et matérielles ; prompt exécution des demandes, y compris de preuves électroniques)</p> <p>8 (autres voies de coopération comme alternatives, au besoin)</p> <p>10 (consultations)</p> <p>11 (réseaux régionaux ; vidéoconférences ; suivi de l'exécution)</p> <p>12 (formation et assistance technique)</p> <p>13 (systèmes de suivi de l'état d'avancement des demandes)</p> <p>17 et 18 (participation aux réunions de la Conférence des Parties et/ou du Groupe de travail)</p> | <u>VIII.al.2</u> et <u>VIII.al.4 à 8</u> ; <u>VIII.3</u> , <u>VIII.5 à 8</u> , <u>VIII.10 à 13</u> , <u>VIII.17</u> et <u>VIII.18</u> |

| Thème                             | Rapport de réunion                       |                        |  | Paragraphes/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)   |
|-----------------------------------|--|------------------------|--|---|
|                                   | Cote                                     | Résolution/décision    | Paragraphes (sous-thèmes)  |   |
| Autorités (centrales) (suite)     | <a href="#">CTOC/COP/2016/15 (suite)</a> | Résolution 8/1 (suite) | Annexe I<br>h) (recueil de lois, guides et lignes directrices)<br><br>i) (restructuration du Répertoire des autorités nationales compétentes)<br>l) (réseau mondial dans un environnement virtuel)<br>n) (participation de praticiens aux réunions du Groupe de travail)<br><br>Annexe II<br>1 d) (coopération rapide et efficace dans les zones frontalières)<br><br>1 h) (formation)   | <a href="#">VIII.a.2</a> et <a href="#">VIII.a.4</a> à <a href="#">8</a> ; <a href="#">VIII.3</a> , <a href="#">VIII.5</a> à <a href="#">8</a> , <a href="#">VIII.10</a> à <a href="#">13</a> , <a href="#">VIII.17</a> et <a href="#">VIII.18</a><br><br><a href="#">VIII, annexe I, h), i), l) et n)</a><br><a href="#">VIII, annexe II, 1 d) et h)</a> |
|                                   | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>         | Résolution 9/3         | Annexe I<br>g) (participation aux réunions de la Conférence des Parties et/ou du Groupe de travail)<br><br>Annexe II<br>e) (transmission directe des demandes)<br>f) (systèmes de gestion des dossiers)<br>g) (formation et assistance technique)<br>h) (participation d'experts nationaux aux réunions du Groupe de travail)<br><br>Annexe III<br>d) (réseaux et contacts réguliers)<br>e) (participation aux réunions de la Conférence des Parties et/ou du Groupe de travail) | <a href="#">IX, annexe I, g)</a><br><a href="#">IX, annexe II, e) à h)</a><br><a href="#">IX, annexe III, d) et e)</a>  |
| Autorités chargées des poursuites | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2012/5</a>     |                        | 3 d)   | Partie A : <a href="#">IV.3.d</a>   |
|                                   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>     |                        | 2 d)   | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, <a href="#">annexe II, 1 d)</a> )   |
|                                   | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>         | Décision 3/2           | e), q) et t)   | Partie B<br><a href="#">III.e</a> , <a href="#">III.g</a> et <a href="#">III.t</a>  |
|                                   | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>         | Décision 4/2           | l)   | <a href="#">IV.1</a>  |
|                                   | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>         | Résolution 5/8         | 4  | <a href="#">V.4</a>   |
|                                   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>         | Résolution 8/1         | 8<br><br>Annexe II, 1 d)   | <a href="#">VIII.8</a><br><br><a href="#">VIII, annexe II, 1 d)</a>   |

| Thème                         | Rapport de réunion  |                     |   | Paragraphe/recommandations dans le recueil [section/paragraphe/alinéa] |
|-------------------------------|---|---------------------|---|--|
|                               | Cote  | Résolution/décision | Paragraphe (sous-thèmes)  |  |
| Autorités judiciaires (juges) | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 2 d)  | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe II, 1 d)]                   |
|                               | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8      | 4   | Partie B<br><a href="#">V.4</a>  |
|                               | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe II, 1 d)   | <a href="#">VIII, annexe II, 1 d)</a>                                  |
| Blanchiment d'argent          | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 l)  | Voir Partie B.IX [résolution 9/3, annexe I, l)]                        |
|                               | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe I, l)  | Partie B : <a href="#">IX, annexe I, l)</a>                            |
| Conférence des Parties        | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 2 g)  | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe II, 1 g)]                   |
|                               | <a href="#">CTOC/COP/2005/8</a>                           | Décision 2/2        | g) (création du Groupe de travail)  | Partie B<br><a href="#">II.g</a>                                       |
|                               | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | a) (Groupe de travail comme élément permanent de la Conférence des Parties)   | <a href="#">III.a</a>  |
|                               | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | 14 (Groupe de travail réaffirmé comme élément permanent de la Conférence des Parties)<br><br>Annexe II, 1 g) (utilisation de toutes les informations disponibles à l'aide de SHERLOC)                                   | <a href="#">VIII.14</a><br><a href="#">VIII, annexe II, 1 g)</a>       |
| Confidentialité des demandes  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | 12  | <a href="#">VIII.12</a>  |
| Confiscation                  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2010/1</a>                      |                     | 3 a) et b) (Convention contre la criminalité organisée comme base légale)   | Partie A : <a href="#">III.3.a</a> et <a href="#">III.3.b</a>          |
|                               | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 2 c)  | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe II, 1 c)]                   |
|                               | <a href="#">CTOC/COP/2005/8</a>                           | Décision 2/2        | g) (création du Groupe de travail, qui couvre également la coopération internationale aux fins de confiscation)<br><br>j) i) (coopération sur la base de l'article 13 de la Convention contre la criminalité organisée) | Partie B<br><a href="#">II.g</a> et <a href="#">II.j.i</a>             |

| Thème                          | Rapport de réunion               |                     |   | Paragraphes/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)   |
|--------------------------------|----------------------------------|---------------------|---|---|
|                                | Cote                             | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)   |   |
| Confiscation<br><i>(suite)</i> | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a> | Décision 3/2        | b) et d) (Convention contre la criminalité organisée comme base légale)<br><br>o) (prompte exécution des demandes)<br><br>q) (coordination interne)   | <a href="#">III.b</a> , <a href="#">III.d</a> , <a href="#">III.o</a> et <a href="#">III.q</a>                            |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a> | Décision 4/2        | c) iii) (diversité des systèmes de confiscation ; confiscation en l'absence de condamnation)<br><br>g) (recueil d'exemples)<br><br>i), j) et k) (Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale aux fins de confiscation)<br><br>x) (aide à l'application des dispositions pertinentes)<br><br>z) (demande de prise en compte des travaux menés dans d'autres instances telles que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption) | <a href="#">IV.c.iii</a> , <a href="#">IV.g</a> , <a href="#">IV.i à k</a> , <a href="#">IV.x</a> et <a href="#">IV.z</a> |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a> | Résolution 5/8      | Al. 1; 4 (Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale aux fins de confiscation)<br><br>2 b) (guide pratique sur la coopération internationale aux fins de confiscation)<br><br>5 c) (pleine application de l'article 13 de la Convention)   | <a href="#">V.a.1</a> , <a href="#">V.2.b</a> , <a href="#">V.4</a> et <a href="#">V.5.c</a>                              |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2012/15</a> | Résolution 6/1      | Al. 16 (guide pratique sur la coopération internationale aux fins de confiscation)  | <a href="#">VI.a.16</a>   |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a> | Résolution 7/4      | Al. 4 (Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale aux fins de confiscation)  | <a href="#">VII.a.4</a>   |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a> | Résolution 8/1      | Annexe II, 1 c) (identification, localisation, gel, saisie et recouvrement du produit du crime)   | <a href="#">VIII</a> , <a href="#">annexe II</a> , 1 c)   |
|                                |                                  |                     |   |   |



| Thème  | Rapport de réunion  |                     |  | Paragraphes/recommandations dans le recueil [section/paragraphe/alinéa] |
|--|---|---------------------|--|---|
|  | Cote  | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)  |   |
| Consultations informelles (coopération internationale en matière d'extradition ou d'entraide judiciaire)   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                      |                     | 2 h) et k)   | Voir Partie B.VII [résolution 7/4, annexe, 8 et 11]                     |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>                      |                     | 2 e)   | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe I, e)]                       |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 b)   | Voir Partie B.IX [résolution 9/3, annexe I, b)]                         |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-CTOC/COP/WG.3/2018/3</a> |                     | 6 c)   | Voir Partie B.IX [résolution 9/3, annexe II, c)]                        |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4      | Annexe, 8 et 11<br>10  | Partie B<br>VII, annexe, 8 et 11<br>VIII.10                             |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe I, e)<br>Annexe I, b)   | VIII, annexe I, e)<br>IX, annexe I, b)                                  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe II, c)  | IX, annexe II, c)   |
| Convention des Nations Unies contre la corruption  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 3 c) et d)   | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe II, 2 c) et d)]              |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | g) vii) (répertoire d'autorités: regroupement)   | Partie B<br>III.g.vii   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2        | z) (demande de prise en compte des travaux pertinents menés dans d'autres instances)   | IV.z  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe II<br>2 c) (coopération internationale impliquant une personne morale)<br>2 d) (coopération internationale en matière civile et administrative) | VIII, annexe II, 2 c) et d)   |
| Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (mise en œuvre des dispositions relatives à la coopération internationale) | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 2 b)   | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe II, 1 b)]                    |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe II, 1 b) (passage en revue et mise à jour des notifications et déclarations)  | Partie B : VIII, annexe II, 1 b)  |

| Thème  | Rapport de réunion  |                     |  | Paragraphes/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)                  |
|--|---|---------------------|--|--|
|  | Cote  | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)                                      |  |
| Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (utilisation comme base légale pour la coopération internationale) | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-CTOC/COP/WG.3/2018/3</a> |                     | 6 d)   | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, annexe II, d))   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | c)   | Partie B<br><a href="#">III.c</a>  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | 4  | <a href="#">VIII.4</a>   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe II, d)  | <a href="#">IX, annexe II, d)</a>  |
| Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988                                    | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>                      |                     | 2 i)   | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, annexe I, i))  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | g) vii) (répertoire des autorités nationales compétentes)      | Partie B<br><a href="#">III.g.vii</a>  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe I, i) (répertoire des autorités nationales compétentes) | <a href="#">VIII, annexe I, i)</a>   |
| Coopération (réseaux régionaux)  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2010/1</a>                      |                     | 3 c), e) et f)   | Partie A<br><a href="#">III.3.c</a> , <a href="#">III.3.e</a> et <a href="#">III.3.f</a> |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2012/5</a>                      |                     | 3 a) et e)   | <a href="#">IV.3.a</a> et <a href="#">IV.3.e</a>   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                      |                     | 2 o)   | Voir Partie B.VII (résolution 7/4, annexe, 15)   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 2 e)   | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, annexe II, 1 e))                                     |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 e) et i)   | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, annexe I, e) et i))                                    |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | u)   | Partie B<br><a href="#">III.u</a>  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2        | w)   | <a href="#">IV.w</a>   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8      | 2 a)   | <a href="#">V.2.a</a>  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>                          | Résolution 6/1      | 10   | <a href="#">VI.10</a>  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4      | Annexe, 15   | <a href="#">VII, annexe, 15</a>  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | 11   | <a href="#">VIII.11</a>  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe II, 1 e)<br>Annexe I, e) et i)                          | <a href="#">VIII, annexe II, 1 e)</a><br><a href="#">IX, annexe I, e) et i)</a>          |

| Thème  | Rapport de réunion                   |                     |  | Paragraphes/recommandations dans le recueil [section/paragraphe/alinéa] |
|--|--------------------------------------|---------------------|--|---|
|  | Cote                                 | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)  |   |
| Coopération internationale (communications sécurisées)             | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2012/5</a> |                     | 3 e) (canaux de communication sécurisés entre les réseaux)   | Partie A : <a href="#">IV.3.e</a>                                       |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a> |                     | 2 q)   | Voir Partie B.VII [ <a href="#">résolution 7/4, annexe, 17</a> ]        |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>     | Résolution 7/4      | Annexe, 17 (nouvelles technologies/plateformes en ligne de partage sécurisé d'informations)  | Partie B : <a href="#">VII, annexe, 17</a>                              |
| Coopération internationale (domaine pénal, base légale)            | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a> |                     | 2 a)   | Voir Partie B.VII [ <a href="#">résolution 7/4, annexe, 1</a> ]         |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>     | Résolution 7/4      | Annexe, 1 (élargissement de l'éventail de bases juridiques aux fins de la détection, de la répression et de la coopération judiciaire) | Partie B<br><a href="#">VII, annexe, 1</a>                              |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>     | Résolution 8/1      | 4 (utilisation la plus large possible de la Convention contre la criminalité organisée comme base de la coopération internationale)    | <a href="#">VIII.4</a>  |
| Coopération internationale (outils)                                | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2010/1</a> |                     | 3 e)   | Partie A : <a href="#">III.3.e</a>                                      |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a> |                     | 2 u)   | Voir Partie B.VII [ <a href="#">résolution 7/4, annexe, 21</a> ]        |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a> |                     | 2 g)   | Voir Partie B.VIII [ <a href="#">résolution 8/1, annexe I, g</a> ]      |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>     | Résolution 7/4      | Annexe, 21   | Partie B<br><a href="#">VII, annexe, 21</a>                             |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>     | Résolution 8/1      | 6 (réseaux virtuels et communications électroniques sécurisées)<br>Annexe I, g)  | <a href="#">VIII.6</a><br><a href="#">VIII, annexe I, g</a> )           |
| Coopération internationale (procédures civiles et administratives) | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a> |                     | 3 d)   | Voir Partie B.VIII [ <a href="#">résolution 8/1, annexe II, 2 d</a> ]   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>     | Résolution 8/1      | Annexe II, 2 d)  | Partie B : <a href="#">VIII, annexe II, 2 d</a>                         |
| Coopération internationale (réseaux)                               | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a> |                     | 2 o) et 2 r)   | Voir Partie B.VII [ <a href="#">résolution 7/4, annexe, 15 et 18</a> ]  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a> |                     | 2 e)   | Voir Partie B.VIII [ <a href="#">résolution 8/1, annexe II, 1 e</a> ]   |

| Thème  | Rapport de réunion  |                     |  | Paragraphes/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa) |
|--|---|---------------------|--|---|
|  | Cote  | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)  |   |
| Coopération internationale (réseaux) (suite)   | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | u) (constitution d'un réseau virtuel en envisageant la mise en place d'un forum de discussion sur un réseau sécurisé ; utilisation de réseaux régionaux) | Partie B<br><a href="#">III.u</a>                                       |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2        | w) (pleine utilisation des réseaux régionaux existants)  | <a href="#">IV.w</a>  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>                          | Résolution 6/1      | 10 (réseaux et mécanismes propres à faciliter la coopération formelle et informelle)   | <a href="#">VI.10</a>   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4      | Annexe<br><br>15 (réseaux régionaux existants et nouveaux)<br><br>18 (réseau mondial dans un environnement virtuel)                                      | <a href="#">VII, annexe, 15 et 18</a>                                   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe II, 1 e)  | <a href="#">VIII, annexe II, 1 e)</a>                                   |
| Crypto-monnaies et monnaies virtuelles   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 3 b)   | Voir Partie B.VIII ( <a href="#">résolution 8/1, annexe II, 2 b)</a> )  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 l)   | Voir Partie B.IX ( <a href="#">résolution 9/3, annexe I, l)</a> )       |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe II, 2 b)  | Partie B : <a href="#">VIII, annexe II, 2 b)</a>                        |
| Disposition (produit confisqué)  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 2 c)   | Voir Partie B.VIII ( <a href="#">résolution 8/1, annexe II, 1 c)</a> )  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2005/8</a>                           | Décision 2/2        | j) ii) (cas de restitution ou de partage du produit et cadre juridique correspondant)  | Partie B<br><a href="#">II.j.ii</a>                                     |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8      | 5 d)   | <a href="#">V.5.d</a>   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe II, 1 c)  | <a href="#">VIII, annexe II, 1 c)</a>                                   |
| Données (utilisation de la Convention pour la coopération internationale; recours à la Convention) | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 2 a)   | Voir Partie B.VIII ( <a href="#">résolution 8/1, annexe II, 1 a)</a> )  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | w)   | Partie B<br><a href="#">III.w</a>                                       |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2        | s)   | <a href="#">IV.s</a>  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe II, 1 a)  | <a href="#">VIII, annexe II, 1 a)</a>                                   |
| Double incrimination   | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2        | c) i)  | <a href="#">IV.c.i</a>  |

| Thème  | Rapport de réunion  |                     |  | Paragraphe/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa) |
|--|---|---------------------|--|--|
|  | Cote  | Résolution/décision | Paragraphe (sous-thèmes)   |  |
| Élément permanent (Groupe de travail comme élément permanent de la Conférence des Parties) | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                      |                     | 2 w)   | Voir Partie B.VII [résolution 7/4, annexe, 23]                         |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | a)   | Partie B<br>III.a  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2        | a)   | IV.a   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8      | Al. 2  | V.a.2  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4      | Al. 2 ; 2<br>Annexe, 23  | VII.a.2 et VII.2<br>VII, annexe, 23                                    |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | 14   | VIII.14  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Al. 3  | IX.a.3   |
| Enquêtes conjointes  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>                      |                     | 2 m)   | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe I, m)]                      |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe I, m) (mise à jour, achèvement et validation du projet de rapport de la réunion informelle d'experts)   | Partie B : VIII, annexe I, m)  |
| Enquêtes conjointes (équipes)  | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 b)   | Voir Partie B.IX [résolution 9/3, annexe I, b)]                        |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8      | 2 d) (inventaire des difficultés juridiques et pratiques)<br><br>5 c) (pleine application de l'article 19 de la Convention contre la criminalité organisée)  | Partie B<br>V.2.d et V.5.c   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe I, b) (consultations)   | IX, annexe I, b)   |
| Entraide judiciaire  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 3 c)   | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe II, 2 c)]                   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-CTOC/COP/WG.3/2018/3</a> |                     | 6 c)   | Voir Partie B.IX [résolution 9/3, annexe II, c)]                       |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2005/8</a>                           | Décision 2/2        | c) (respect de l'obligation contraignante de ne pas pouvoir invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire)<br><br>d) (informations utiles pour une communication efficace dans la pratique) | Partie B<br>II.c et II.d   |

| Thème                          | Rapport de réunion  |                     |  | Paragraphes/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)   |
|--------------------------------|---|---------------------|--|---|
|                                | Cote  | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)  |   |
| Entraide judiciaire (suite)    | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | b), c) et d) (Convention contre la criminalité organisée comme base de l'entraide judiciaire)<br><br>g) ii) et iii) (répertoire en ligne et informations supplémentaires pour inclusion)<br><br>k) [autorités centrales chargées d'examiner les demandes et d'en contrôler la qualité]<br><br>l) (pratiques optimales)<br><br>m) (consultations avant le rejet de demandes)<br><br>q) [autorités centrales chargées de coordonner les contacts directs entre procureurs et magistrats qui gèrent des demandes d'entraide judiciaire] | <a href="#">III.b à d</a> , <a href="#">III.g.ii</a> , <a href="#">III.g.iii</a> , <a href="#">III.k à m</a> et <a href="#">III.g</a> |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8      | 1 b) (recueil de pratiques optimales)<br><br>1 c) (loi type)<br><br>1 d) (assistance technique)<br><br>2 c) (guide pratique de formulation, de transmission et d'exécution des demandes)<br><br>4 (Convention contre la criminalité organisée comme base légale)   | <a href="#">V.1.b à d</a> , <a href="#">V.2.c</a> et <a href="#">V.4</a>  |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe II, 2 c)  | <a href="#">VIII</a> , <a href="#">annexe II</a> , 2 c)   |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe II, c)  | <a href="#">IX</a> , <a href="#">annexe II</a> , c)   |
|                                |   |                     |  |   |
| Entraide judiciaire (demandes) | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-CTOC/COP/WG.3/2018/3</a> |                     | 6 a)   | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, <a href="#">annexe II</a> , a))   |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | m) (consultations avant le rejet de demandes)  | Partie B<br><a href="#">III.m</a>   |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2        | i) [Convention contre la criminalité organisée comme base légale]  | <a href="#">IV.i</a>  |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8      | 2 c) (guide pratique de formulation, de transmission et d'exécution des demandes)  | <a href="#">V.2.c</a>   |
|                                | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe II, a) (informations sur les exigences procédurales)  | <a href="#">IX</a> , <a href="#">annexe II</a> , a)   |

| Thème                                       | Rapport de réunion   |                     |  | Paragraphes/recommandations dans le recueil [section/paragraphe/alinéa]  |
|---|--|---------------------|--|--|
|   | Cote   | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)  |  |
| Entraide judiciaire (domaine pénal)         | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2010/1</a>   |                     | 3 a) et b) (utilisation de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale)  | Partie A : <a href="#">III.3.a</a> et <a href="#">III.3.b</a>  |
| Entraide judiciaire (Rédacteur de requêtes) | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2010/1</a>   |                     | 3 h)   | Partie A : <a href="#">III.3.h</a>   |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>   |                     | 2 u)   | Voir Partie B.VII [ <a href="#">résolution 7/4</a> , <a href="#">annexe, 21</a> ]  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>   |                     | 2 g)   | Voir Partie B.VIII [ <a href="#">résolution 8/1</a> , <a href="#">annexe I, (g)</a> ]  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>   |                     | 2 h)   | Voir Partie B.VIII [ <a href="#">résolution 8/1</a> , <a href="#">annexe II, 1 (h)</a> ]   |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>   | Décision 3/2        | i)   | Partie B<br><a href="#">III.i</a>  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>   | Décision 4/2        | n)   | <a href="#">IV.n</a>   |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>   | Résolution 7/4      | Annexe, 21   | <a href="#">VII, annexe, 21</a>  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>   | Résolution 8/1      | 6<br>Annexe I, g)<br>Annexe II, 1 h)   | <a href="#">VIII.6</a><br><a href="#">VIII, annexe I, g)</a><br><a href="#">VIII, annexe II, 1 h)</a>  |
| Extradition                                 | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2010/1</a>   |                     | 3 a) et b) (Convention contre la criminalité organisée comme base légale)<br>3 l) (obligation de notification en vertu du paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention)<br>3 m) (extradition simplifiée)<br>3 n) (extradition simplifiée au niveau régional) | Partie A : <a href="#">III.3.a</a> , <a href="#">III.3.b</a> et <a href="#">III.3.l à n</a>  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>   |                     | 2 e) et j)   | Voir Partie B.VIII [ <a href="#">résolution 8/1</a> , <a href="#">annexe I, e)</a> et <a href="#">j)</a> ]   |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3</a> -<br><a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/3</a> |                     | 6 b), c) et g)   | Voir Partie B.IX [ <a href="#">résolution 9/3</a> , <a href="#">annexe II, b)</a> , <a href="#">c)</a> et <a href="#">g)</a> ]                       |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/6</a>   |                     | 2 a) à d), h) et i)  | Voir Partie B.IX [ <a href="#">résolution 9/3</a> , <a href="#">annexe III, a)</a> à <a href="#">d)</a> , <a href="#">h)</a> et <a href="#">i)</a> ] |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2005/8</a>  | Décision 2/2        | b)   | Partie B<br><a href="#">II.b</a>   |

| Thème                         | Rapport de réunion               |                     |   | Paragraphes/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)   |
|-------------------------------|----------------------------------|---------------------|---|---|
|                               | Cote                             | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)   |   |
| Extradition<br><i>(suite)</i> | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a> | Décision 3/2        | <p>b) (Convention contre la criminalité organisée comme base de l'extradition)</p> <p>g) ii) et iii) (répertoire en ligne et informations supplémentaires pour inclusion)</p> <p>j) (Rédacteur de requêtes d'extradition)</p> <p>m) (consultations avant le rejet de requêtes)</p> <p>n) (accélération des procédures d'extradition)</p> <p>x) (extradition comme priorité de l'assistance technique)</p> | <a href="#">III.b</a> , <a href="#">III.g.ii</a> , <a href="#">III.g.iii</a> , <a href="#">III.j</a> , <a href="#">III.m</a> , <a href="#">III.n</a> et <a href="#">III.x</a> |
|                               | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a> | Décision 4/2        | <p>i), j) et k) (Convention contre la criminalité organisée comme base de l'extradition)</p> <p>o) (répertoire en ligne)</p>  | <a href="#">IV.i à k</a> et <a href="#">IV.o</a>  |
|                               | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a> | Résolution 5/8      | <p>1 c) (loi type)</p> <p>1 d) (assistance technique)</p> <p>2 c) (guide pratique de formulation, de transmission et d'exécution des demandes)</p> <p>4 (Convention contre la criminalité organisée comme base légale)</p> <p>5 (b) (conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux)</p>   | <a href="#">V.1.c</a> , <a href="#">V.1.d</a> , <a href="#">V.2.c</a> , <a href="#">V.4</a> et <a href="#">V.5.b</a>  |
|                               | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a> | Résolution 8/1      | <p>Annexe I</p> <p>e) (consultations informelles)</p> <p>j) (mise à jour de la notification faite en application du paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée)</p>   | <a href="#">VIII</a> , <a href="#">annexe I, e)</a> et <a href="#">j)</a>   |



| Thème                     | Rapport de réunion  |                     |  | Paragraphe/recommandations dans le recueil [section/paragraphe/alinéa]                           |
|---------------------------|---|---------------------|--|--|
|                           | Cote  | Résolution/décision | Paragraphe (sous-thèmes)   |  |
| Extradition (suite)       | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>  | Résolution 9/3      | Annexe II<br>b) (par. 5 b) de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée ; simplification des exigences en matière de preuve)<br>c) (consultations informelles)<br>g) (formation)<br>Annexe III<br>a) (accélération des procédures et simplification des exigences en matière de preuve)<br>b) (consultations)<br>c) (coordination interinstitutions aux fins de l'exécution des demandes)<br>d) (réseaux et contacts réguliers entre autorités centrales)<br>h) (document de travail sur les droits de l'homme dans les procédures d'extradition)<br>i) (Convention comme base légale) | <a href="#">IX, annexe II, b), c) et g)</a><br><a href="#">IX, annexe III, a) à d), h) et i)</a> |
| Extradition (demandes)    | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-</a><br><a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/3</a> |                     | 6 a)   | Voir Partie B.IX ( <a href="#">résolution 9/3, annexe II, a)</a> )                               |
|                           | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/6</a>  |                     | 2 f) et g)   | Voir Partie B.IX ( <a href="#">résolution 9/3, annexe III, f) et g)</a> )                        |
|                           | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>  | Résolution 9/3      | Annexe II, a) (informations sur les exigences procédurales)<br>Annexe III, f) (assurances) et g) (différemment de la remise de la personne recherchée)   | Partie B<br><a href="#">IX, annexe II, a)</a><br><a href="#">IX, annexe III, f) et g)</a>        |
| Extradition (Traité type) | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>  |                     | 2 b)   | Voir Partie B.VII ( <a href="#">résolution 7/4, annexe, 2)</a> )                                 |
|                           | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>  | Résolution 7/4      | Annexe, 2  | Partie B : VII, <a href="#">annexe, 2</a>  |
| Fraude fiscale            | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>  |                     | 2 c)   | Voir Partie B.VIII ( <a href="#">résolution 8/1, annexe II, 1 c)</a> )                           |
|                           | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>  | Résolution 8/1      | Annexe II, 1 c)  | Partie B : VIII, <a href="#">annexe II, 1 c)</a>   |

| Thème   | Rapport de réunion  |                     |   | Paragraphes/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)      |
|---|---|---------------------|---|--|
|   | Cote  | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)   |  |
| Groupe de travail sur la coopération internationale | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2012/5</a>                      |                     | 3 f) (synergies avec les réunions d'experts tenues sur la coopération internationale dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption)   | Partie A : <a href="#">IV.3.f</a>  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>                      |                     | 2 o)  | Voir Partie B.VIII ( <a href="#">résolution 8/1, annexe I, o)</a> )          |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 h) et k)  | Voir Partie B.IX ( <a href="#">résolution 9/3, annexe I, h) et k)</a> )      |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>                          | Résolution 6/1      | 10 (réseaux et autres moyens de partager les connaissances acquises au sein du Groupe de travail)<br><br>14 (discussions conjointes tenues avec le Groupe de travail sur l'assistance technique sur le trafic de biens culturels)<br><br>15 (échange de données d'expérience et de pratiques concernant les formes existantes et nouvelles de criminalité transnationale organisée) | Partie B<br><br><a href="#">VI.10, VI.14 et VI.15</a>                        |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | 15 (dixième anniversaire)<br><br>18 (calendrier ; réunions bilatérales ou multilatérales de représentants des autorités centrales en marge du Groupe de travail)<br><br>Annexe I, o) (calendrier des réunions)  | <a href="#">VIII.15 et VIII.18</a><br><br><a href="#">VIII, annexe I, o)</a> |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe I<br><br>h) (réunions de groupes d'experts en marge du Groupe de travail)<br><br>k) (maintien de la communication avec le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité)   | <a href="#">IX, annexe I, h) et k)</a>                                       |
|   |   |                     |   |  |

| Thème   | Rapport de réunion   |                                  |  | Paragraphe/recommandations dans le recueil [section/paragraphe/alinéa] |
|---|--|----------------------------------|--|--|
|   | Cote   | Résolution/décision              | Paragraphe (sous-thèmes)   |  |
| <i>Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant</i> | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                                 |                                  | 2 v)   | Voir Partie B.VII [résolution 7/4, annexe, 22]                         |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a><br><a href="#">CTOC/COP/2014/13</a> | Résolution 5/8<br>Résolution 7/4 | 1 a)<br>Annexe, 22   | Partie B<br><a href="#">V.1.a</a><br>VII, annexe, 22                   |
|   |  |                                  |  |  |
| Information (partage et échange)  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>                                 |                                  | 2 c)   | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe I, c)]                      |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-CTOC/COP/WG.3/2018/3</a>            |                                  | 6 c)   | Voir Partie B.IX [résolution 9/3, annexe II, c)]                       |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                                     | Résolution 8/1                   | 9 (qualité des demandes)<br>Annexe I, c) (conclusion d'arrangements destinés à faciliter l'assistance opérationnelle, au besoin) | Partie B<br><a href="#">VIII.9</a><br>VIII, annexe I, c)               |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                                     | Résolution 9/3                   | Annexe II, c)  | IX, annexe II, c)  |
| Juridiction pénale (conflits)   | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a>            |                                  | 6 e)   | Voir Partie B.IX [résolution 9/3, annexe I, e)]                        |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                                     | Résolution 9/3                   | Annexe I, e)   | Partie B : IX, annexe I, e)  |
| Localisation (produit du crime)   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                                 |                                  | 2 c)   | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe II, 1 c)]                   |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                                     | Résolution 8/1                   | Annexe II, 1 c)  | Partie B : VIII, annexe II, 1 c)                                       |
| Loi type sur l'entraide judiciaire  | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                                     | Résolution 5/8                   | 1 c)   | <a href="#">V.1.c</a>  |
| Loi type sur l'extradition  | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                                     | Résolution 5/8                   | 1 c)   | <a href="#">V.1.c</a>  |
| Magistrats de liaison   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2012/5</a>                                 |                                  | 3 d)   | Partie A : <a href="#">IV.d</a>  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                                 |                                  | 2 p)   | Voir Partie B.VII [résolution 7/4, annexe, 16]                         |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>                                 |                                  | 2 f)   | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe I, f)]                      |

| Thème   | Rapport de réunion  |   |                                       | Paragraphes/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)           |
|---|---|---|---------------------------------------|---|
|   | Cote  | Résolution/décision                                       | Paragraphes (sous-thèmes)             |   |
| Magistrats de liaison (suite)   | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2  | t)                                    | Partie B<br><a href="#">IV.t</a>  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4  | Annexe, 16                            | <a href="#">VII, annexe, 16</a>   |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1  | 5                                     | <a href="#">VIII.5</a>  |
|   |   |   | Annexe I, f)                          | <a href="#">VIII, annexe I, f)</a>  |
| Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)   | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2  | e)                                    | <a href="#">III.e</a>   |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2  | l)                                    | <a href="#">IV.l</a>  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8  | 4                                     | <a href="#">V.4</a>   |
| Portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois sur la criminalité (SHERLOC) | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                      |   | 2 t)                                  | Voir Partie B.VII (résolution 7/4, annexe, 20)                                    |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>                      |   | 2 b) et h)                            | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, annexe I, b) et h)                            |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |   | 2 g)                                  | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, annexe II, 1 g)                               |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/6</a>                      |   | 2 j)                                  | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, annexe III, j)                                  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2012/15</a>                          | Résolution 6/1  | 8                                     | Partie B<br><a href="#">VI.8</a>  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4  | Annexe, 20                            | <a href="#">VII, annexe, 20</a>   |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1  | 6                                     | <a href="#">VIII.6</a>  |
|   |   |   | Annexe I, b) et h)<br>Annexe II, 1 g) | <a href="#">VIII, annexe I, b) et h)</a><br><a href="#">VIII, annexe II, 1 g)</a> |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3  | Annexe III, j)                        | <a href="#">IX, annexe III, j)</a>  |
|   | Prestataires de services                                  | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                                       | 6 j)  |
| <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>  |   | Résolution 9/3  | Annexe I, j)                          | Partie B : <a href="#">IX, annexe I, j)</a>                                       |
| Preuves (exigences)   | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8  | 5 a)                                  | <a href="#">V.5.a</a>   |
| Preuves (recevabilité)  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>                      |   | 2 f)                                  | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, annexe I, f)                                  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |   | 6 m)                                  | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, annexe I, m)                                    |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1  | Annexe I, f)                          | Partie B<br><a href="#">VIII, annexe I, f)</a>                                    |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3  | Annexe I, m)                          | <a href="#">IX, annexe I, m)</a>  |

| Thème                                   | Rapport de réunion  |  |   | Paragraphes/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa)     |
|---|---|--|---|---|
|   | Cote  | Résolution/décision  | Paragraphes (sous-thèmes)   |   |
| Preuves électroniques                   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>                      |  | 2 a), b) et d)  | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe I, a), b) et d)]                 |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |  | 3 b)  | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe II, 2 b)]                        |
|   | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |  | 6 j), m) et n)  | Voir Partie B.IX [résolution 9/3, annexe I, j), m) et n)]                   |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1   | 7 (prompte exécution des demandes)<br>Annexe I<br>a) (formation à la collecte et au partage)<br>b) (intégration de la question dans les outils ; fourniture d'informations aux fins d'incorporation dans SHERLOC)<br>d) (promotion d'une coopération internationale faisant intervenir des preuves électroniques)<br>Annexe II<br>2 b) (problèmes de partage) | Partie B<br>VIII.7<br>VIII, annexe I, a), b) et d)<br>VIII, annexe II, 2 b) |
| <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>        | Résolution 9/3  | Annexe I<br>j) (formation à la collecte et au partage de preuves électroniques)<br>m) (modification de la législation ; adaptation des procédures d'entraide judiciaire)<br>n) (réseaux de partage de preuves électroniques) | IX, annexe I, j), m) et n)  |   |
| Principe <i>aut dedere aut judicare</i> | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2   | c) i)   | IV.c.i  |
| Recouvrement (produit du crime)         | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |  | 2 c)  | Voir Partie B.VIII [résolution 8/1, annexe II, 1 c)]                        |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1   | Annexe II, 1 c)   | Partie B : VIII, annexe II, 1 c)  |

| Thème  | Rapport de réunion   |                     |                          | Paragraphe/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa) |
|--|--|---------------------|--------------------------|--|
|  | Cote   | Résolution/décision | Paragraphe (sous-thèmes) |  |
| Recueil/<br>catalogue de<br>cas (Conven-<br>tion utilisée<br>comme base<br>légal de la<br>coopération<br>internationale)   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2018/6</a>                           |                     | 2 j)                     | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, annexe III, j))                      |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                               | Décision 3/2        | v)                       | Partie B<br>III.v  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                               | Décision 4/2        | r) et s)                 | IV.r et IV.s   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                               | Résolution 5/8      | 1 b)                     | V.1.b  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                               | Résolution 9/3      | Annexe III, j)           | IX, annexe III, j)   |
| Réseau<br>Camden des<br>autorités<br>compétentes<br>en matière de<br>recouvrement<br>d'avoirs                              | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                           |                     | 2 e)                     | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, annexe II, 1 e))                   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                               | Résolution 8/1      | Annexe II, 1 e)          | Partie B : VIII, annexe II, 1 e)                                       |
| Réseau de<br>coopération<br>judiciaire de<br>la Ligue des<br>États arabes  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                           |                     | 2 e)                     | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, annexe II, 1 e))                   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                               | Résolution 8/1      | Annexe II, 1 e)          | Partie B : VIII, annexe II, 1 e)                                       |
| Réseau des<br>autorités<br>centrales et<br>des procureurs<br>d'Afrique de<br>l'Ouest contre<br>la criminalité<br>organisée | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                           |                     | 2 o)                     | Voir Partie B.VII (résolution 7/4, annexe, 15)                         |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                           |                     | 2 e)                     | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, annexe II, 1 e))                   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                               | Résolution 7/4      | Annexe, 15               | Partie B<br>VII, annexe, 15  |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                               | Résolution 8/1      | Annexe II, 1 e)          | VIII, annexe II, 1 e)  |
| Réseau<br>ibéro-américain<br>de coopération<br>judiciaire<br>internationale  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                           |                     | 2 e)                     | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, annexe II, 1 e))                   |
|  | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                               | Résolution 8/1      | Annexe II, 1 e)          | Partie B : VIII, annexe II, 1 e)                                       |
| Services de<br>détection et<br>de répression<br>(formation)  | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2015/4</a>                           |                     | 2 f)                     | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, annexe I, f))                      |
|  | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-<br/>CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 j)                     | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, annexe I, j))                        |

| Thème   | Rapport de réunion  |                     |                           | Paragraphes/recommandations dans le recueil [section/paragraphe/alinéa] |
|---|---|---------------------|---------------------------|---|
|   | Cote  | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes) |   |
| Services de détection et de répression (formation) <i>(suite)</i> | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | e)                        | Partie B<br><a href="#">III.e</a>                                       |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2        | l)                        | <a href="#">IV.l</a>  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8      | 4                         | <a href="#">V.4</a>   |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe I, f)              | <a href="#">VIII, annexe I, f)</a>                                      |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe I, j)              | <a href="#">IX, annexe I, j)</a>  |
| Techniques d'enquête spéciales                                    | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 m)                      | Voir Partie B.IX ( <a href="#">résolution 9/3, annexe I, m)</a> )       |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8      | 2 e), 5 c)                | <a href="#">V.2.e</a> et <a href="#">V.5.c</a>                          |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe I, m)              | <a href="#">IX, annexe I, m)</a>  |
| Technologie (nouvelles formes)                                    | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                      |                     | 2 q)                      | Voir Partie B.VII ( <a href="#">résolution 7/4, annexe, 17)</a> )       |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4      | Annexe, 17                | Partie B<br><a href="#">VII, annexe, 17</a>                             |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | 6                         | <a href="#">VIII.6</a>  |
| Terrorisme (financement)  | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 l)                      | Voir Partie B.IX ( <a href="#">résolution 9/3, annexe I, l)</a> )       |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe I, l)              | Partie B : <a href="#">IX, annexe I, l)</a>                             |
| Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale               | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                      |                     | 2 b)                      | Voir Partie B.VII ( <a href="#">résolution 7/4, annexe, 2)</a> )        |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4      | Annexe, 2                 | Partie B : <a href="#">VII, annexe, 2</a>                               |
| Traité type d'extradition   | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2014/4</a>                      |                     | 2 b)                      | Voir Partie B.VII ( <a href="#">résolution 7/4, annexe, 2)</a> )        |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2014/13</a>                          | Résolution 7/4      | Annexe, 2                 | Partie B : <a href="#">VII, annexe, 2</a>                               |
| Traité type sur le transfert des poursuites pénales               | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 d)                      | Voir Partie B.IX ( <a href="#">résolution 9/3, annexe I, d)</a> )       |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe I, d)              | Partie B : <a href="#">IX, annexe I, d)</a>                             |
| Transfert de personnes condamnées                                 | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2018/3-CTOC/COP/WG.3/2018/3</a> |                     | 6 c)                      | Voir Partie B.IX ( <a href="#">résolution 9/3, annexe II, c)</a> )      |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2005/8</a>                           | Décision 2/2        | f)                        | <a href="#">II.f</a>  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2006/14</a>                          | Décision 3/2        | g) ii)                    | <a href="#">III.g.ii</a>  |
|   | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe II, c)             | <a href="#">IX, annexe II, c)</a>                                       |

| Thème                           | Rapport de réunion  |                     |   | Paragraphes/recommandations dans le recueil (section/paragraphe/alinéa) |
|---------------------------------|---|---------------------|---|---|
|                                 | Cote  | Résolution/décision | Paragraphes (sous-thèmes)   |   |
| Transfert de procédures pénales | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2016/4</a>                      |                     | 3 a)  | Voir Partie B.VIII (résolution 8/1, annexe II, 2 a))                    |
|                                 | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 a) à d) et f)   | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, annexe I, a) à d) et f))              |
|                                 | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | Annexe II, 2 a)   | Partie B<br>VIII, annexe II, 2 a)                                       |
|                                 | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe I, a) à d) et f)   | IX, annexe I, a) à d) et f)   |
|                                 |   |                     |   |   |
| Victimes                        | <a href="#">CTOC/COP/WG.2/2017/4-CTOC/COP/WG.3/2017/4</a> |                     | 6 c)  | Voir Partie B.IX (résolution 9/3, annexe I, c))                         |
|                                 | <a href="#">CTOC/COP/2010/17</a>                          | Résolution 5/8      | 5 d) (disposition du produit du crime confisqué ; indemnisation des victimes) | Partie B<br>V.5.d   |
|                                 | <a href="#">CTOC/COP/2018/13</a>                          | Résolution 9/3      | Annexe I, c) (intérêts et droits des victimes)                                | IX, annexe I, c)  |
| Vidéo-conférence                | <a href="#">CTOC/COP/WG.3/2010/1</a>                      |                     | 3 i) (guide pour praticiens sur le recours à la vidéoconférence)              | Partie A : III.3.i  |
|                                 | <a href="#">CTOC/COP/2008/19</a>                          | Décision 4/2        | d) et e)  | Partie B<br>IV.d et IV.e  |
|                                 | <a href="#">CTOC/COP/2016/15</a>                          | Résolution 8/1      | 11  | VIII.11   |







# ONU DC

Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche)  
Tél. : (+43-1) 26060-0, Télécopie : (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)